

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 306 - 51 - 00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 22° SEANCE

Séance du Mercredi 14 Juin 1972.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MÉRIC

1. — Procès-verbal (p. 954).
2. — Congé (p. 954).
3. — Dépôt de rapports (p. 954).
4. — Coopératives agricoles. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 954).
Discussion générale : MM. Octave Bajeux, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Michel Cointat, ministre de l'agriculture ; André Dulin, Geoffroy de Montalembert.
Art. 11 :
M. Emile Durieux.
Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.
Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.
Adoption de l'article.
Sur l'ensemble : MM. Emile Durieux, Léon David.
Adoption de la proposition de loi.
5. — Titre d'expert agricole, foncier ou forestier. — Adoption d'une proposition de loi (p. 961).
Discussion générale : MM. Jacques Coudert, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Michel Cointat, ministre de l'agriculture.

- Art. 1^{er} :
Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Marcel Champeix, Pierre de Félice. — Adoption.
Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2 : adoption.
Art. 3 :
MM. le rapporteur, le ministre.
Adoption de l'article.
Art. 4 : adoption.
Art. 5 :
Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 6 :
Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 7 :
Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Adoption de la proposition de loi.
6. — Dépôt d'un avis (p. 965).
 7. — Ordre du jour (p. 965).

**PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,
vice-président.**

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Auguste Pinton demande un congé. Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Marcihacy un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi organique adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les dispositions du code électoral relatives à la composition de l'Assemblée nationale (n° 256, 1971-1972).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 261 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Marcihacy un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des dispositions du code électoral relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale (n° 257, 1971-1972).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 262 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Baptiste Mathias un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la garantie de ressources des travailleurs âgés de soixante ans au moins et privés d'emploi (n° 258, 1971-1972).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 263 et distribué.

— 4 —

COOPERATIVES AGRICOLES

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, tendant à amender l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relative aux sociétés coopératives agricoles, à leurs unions, à leurs fédérations, aux sociétés d'intérêt collectif agricole et aux sociétés mixtes d'intérêt agricole [n° 38 (rectifié), 161 ; 223 et 246, 1971-1972].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Octave Bajoux, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans sa séance du 25 mai 1972, l'Assemblée nationale a examiné, en deuxième lecture, la proposition de loi relative aux sociétés coopératives agricoles qui avait fait l'objet de nombreuses et importantes modifications de la part du Sénat en première lecture.

Au terme du débat de l'Assemblée nationale, un seul article, l'article 11, reste en discussion, ce qui signifie que nos collègues députés se sont ralliés à tous les amendements, au nombre d'une trentaine, que nous avons adoptés. Ce fait mérite d'être souligné car il montre combien l'Assemblée nationale a su apprécier le bien-fondé et le sérieux du texte amendé par le Sénat dont les travaux sont plus utiles que certains ne le laissent parfois entendre.

En ce qui concerne l'article 11, l'accord n'ayant pu se faire entre le Gouvernement et le Sénat, celui-ci avait été conduit, sur une demande de vote bloqué, à rejeter le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif au problème des prises de participation des coopératives. Notre fermeté sur ce point aura eu pour effet d'amener le Gouvernement à reconsidérer la question et à permettre à l'Assemblée nationale, mieux informée, de ne pas rétablir le texte si discuté qu'elle avait adopté en première lecture.

Votre commission tient, à cet égard, à vous rendre hommage, monsieur le ministre de l'agriculture, car, conformément aux engagements que vous aviez pris devant le Sénat, vous vous êtes efforcé, après des entretiens avec les dirigeants professionnels, de trouver une solution de compromis acceptable par tous.

L'amendement du Gouvernement, adopté sans modification par l'Assemblée nationale, comporte cinq paragraphes qu'il faut très rapidement examiner.

Les paragraphes I et II relatifs, l'un à la pondération des voix à l'assemblée générale, l'autre à la rémunération des administrateurs — disons plutôt à l'indemnisation des administrateurs — ont été adoptés par l'Assemblée nationale dans la rédaction même que le Sénat avait approuvée avant de repousser l'ensemble de l'article. Ces paragraphes n'appellent donc pas d'observations particulières.

Le paragraphe III fixe la limite de la dérogation possible à la règle dite « de l'exclusivisme » : les opérations qu'une coopérative pourra effectuer avec des tiers non coopérateurs ne pourront dépasser 20 p. 100 de son chiffre d'affaires annuel. Il s'agit d'un compromis qui avait été accepté par le Sénat et l'on ne peut que se féliciter de voir l'Assemblée nationale s'y rallier à son tour.

Seule une nuance distingue le texte de l'Assemblée nationale de celui que nous avons voté. Alors que, pour le Sénat, les 20 p. 100 étaient calculés sur le volume des opérations effectuées par la coopérative, pour l'Assemblée nationale, ils le sont sur le chiffre d'affaires réalisé. Il n'en résultera dans la pratique aucune différence lorsqu'il s'agira d'une coopérative dont les sociétaires sont situés en aval, comme c'est le cas avec une coopérative d'approvisionnement, par exemple. Il n'en sera pas de même, par contre, lorsque les sociétaires sont situés en amont, c'est-à-dire s'ils sont vendeurs, tels par exemple ceux des coopératives laitières. Mais il s'agit là d'une question mineure et votre commission vous propose d'adopter sans modification le texte de l'Assemblée nationale.

S'agissant toujours des opérations effectuées par des coopératives avec des tiers, le paragraphe IV précise qu'elles feront l'objet d'une comptabilité spéciale et que les excédents d'exploitation en provenant seront portés à une réserve spéciale indisponible. Il n'appelle pas non plus d'observation, puisqu'il reprend intégralement les dispositions déjà votées en première lecture.

L'innovation et le compromis résident essentiellement dans le paragraphe V, c'est-à-dire le dernier, qui traite des prises de participation.

En première lecture — vous vous en souvenez sans doute, mes chers collègues — l'Assemblée nationale avait adopté un amendement qui visait à la fois les opérations qu'une coopérative fait elle-même directement avec des tiers non sociétaires et les opérations qu'effectuent, avec des tiers les personnes morales dans lesquelles la coopérative a pris une participation.

Ce texte était obscur et pratiquement inapplicable ; le Gouvernement a bien voulu le reconnaître. Il confondait, en effet, deux situations nettement distinctes : les opérations avec des tiers qui constituent une dérogation à la règle de l'exclusivisme et les participations dans les sociétés commerciales dont l'objet est tout différent puisqu'il s'agit par-là, pour les coopératives agricoles, de faciliter la commercialisation ou la transformation des produits qu'elles collectent.

Cette disposition aurait eu pour résultat d'entraver la collaboration interprofessionnelle entre les entreprises du secteur coopératif et celles du secteur non coopératif, collaboration qu'il est au contraire indispensable d'encourager — vous l'avez dit vous-même, monsieur le ministre — pour éviter notamment un gaspillage dans les investissements.

C'est pourquoi votre commission des affaires économiques et du plan vous avait proposé la suppression de cet amendement, qui avait réuni contre lui l'unanimité des organisations professionnelles ; et le Sénat s'était prononcé clairement pour la liberté des participations en rejetant massivement l'ensemble de l'article 11, à la suite d'une demande de vote « bloqué » par le Gouvernement.

Quelle est alors la solution qui nous est maintenant proposée par l'Assemblée nationale qui, au paragraphe V de l'article 11, a adopté un amendement présenté par le Gouvernement ?

Tout d'abord, ce nouveau texte fait droit à notre demande, en distinguant clairement le problème de l'exclusivisme et celui des participations. Le premier fait, en effet, l'objet des paragraphes III et IV, tandis que le paragraphe V est consacré exclusivement au problème des participations. C'est un premier point important qui écarte toute confusion et que votre commission ne peut qu'approuver.

En second lieu, la thèse du Sénat, favorable à la liberté des participations, est reconnue, mais elle est assortie de deux contrôles dont l'un s'exerce *a priori* et l'autre *a posteriori*. Le Gouvernement estime, en effet, nécessaire de prévoir deux « garde-fous » pour reprendre l'expression que vous avez vous-même employée à plusieurs reprises, monsieur le ministre, afin que la coopérative conserve son caractère propre.

Le contrôle *a priori* s'exprime sous la forme d'une autorisation visée à l'alinéa 1^{er} du paragraphe V. Comme les participations sont en principe libres, l'autorisation n'est prévue qu'à titre exceptionnel, pour les seules participations qu'une coopérative ou une union envisagerait de prendre dans une personne morale dont l'activité principale ne serait pas identique à l'activité de la coopérative ou ne serait pas complémentaire de cette activité.

Votre commission estime que cette disposition est raisonnable. Il ne serait pas normal d'admettre qu'une coopérative puisse prendre de plein droit des participations dans n'importe quelles sociétés, y compris dans celles dont l'objet social n'aurait rien à voir avec celui de la coopérative.

Precisons que le texte parle d'autorisation et non pas d'interdiction. Il est donc possible qu'une participation soit autorisée, même si elle est prise dans une société dont l'activité n'est ni identique à celle de la coopérative, ni complémentaire de celle-ci. Lors du débat à l'Assemblée nationale le 25 mai, vous avez cité notamment, monsieur le ministre, le cas où la participation se révélerait « nécessaire à l'équilibre économique d'une région ».

Toutefois votre commission souhaite obtenir du Gouvernement qu'il précise le sens qu'il donne à l'expression « l'activité principale ». Je reviendrai d'ailleurs tout à l'heure sur ce point, qui fait l'objet d'un amendement de la commission.

J'en arrive au contrôle *a posteriori*.

Ce contrôle est prévu au deuxième alinéa du paragraphe V qui est ainsi libellé : « Dans tous les cas, les prises de participation sont communiquées par la société coopérative ou union intéressée à l'autorité qui a prononcé son agrément ; celle-ci s'assure que ces opérations ne dénaturent pas le caractère coopératif de la société en cause ».

Votre commission est évidemment d'accord sur le fond du texte car on ne peut accepter qu'une participation vienne dénaturer le caractère coopératif. Mais le texte eût sans doute gagné à être plus précis.

Monsieur le ministre de l'agriculture, vous avez déclaré à l'Assemblée nationale : « On devra s'assurer que la loi est respectée ». Bien sûr ! Et sans doute avez-vous voulu dire que la loi doit être respectée non seulement dans sa lettre mais dans son esprit et que pourrait être remise en question la participation qui ferait perdre à la coopérative son caractère propre, sa nature spécifique. Pour votre commission, il ne pourrait en être ainsi que dans des cas vraiment exceptionnels.

Vous avez visé notamment et je dirai même uniquement, dans votre déclaration à l'Assemblée nationale, les coopératives qui joueraient le rôle de *holding*, en déclarant : « Il est certain qu'une coopérative qui ferait 95 p. 100 à 99 p. 100 de son chiffre d'affaires uniquement par ses filiales ne serait plus une coopérative mais un *holding* ». Cette déclaration appelle plusieurs observations de la part de votre commission.

Il convient de rappeler tout d'abord que la société *holding* est une société mère qui n'exerce aucune activité de nature industrielle ou commerciale ; son rôle est exclusivement financier et consiste à gérer les multiples participations que le *holding* possède dans diverses sociétés. Nous ne pensons pas qu'une coopérative agricole puisse devenir effectivement une coopérative *holding*, mais si cette éventualité venait à se produire, votre commission est d'accord avec le Gouvernement pour reconnaître qu'une telle société se mettrait hors du statut coopératif.

D'autre part, il faut signaler — et je me permets, monsieur le ministre, d'attirer votre attention sur ce point — que certaines coopératives, notamment des coopératives laitières pour l'écoulement des produits frais, du lait de consommation ou du beurre, ont confié la commercialisation à une société ou à une société d'intérêt collectif agricole qui assure donc l'essentiel de ses ventes, c'est-à-dire de son chiffre d'affaires. Il n'y a là rien qui puisse dénaturer le caractère coopératif. Or, de tels cas seraient visés par votre déclaration, si nous la prenions à la lettre, car il y est fait référence au « chiffre d'affaires ». Nous voulons croire que dans votre pensée, monsieur le ministre, il s'agit non pas du « chiffre d'affaires » mais de l'« activité » de la coopérative.

Le troisième et dernier alinéa du paragraphe V stipule qu'un décret fixera les conditions d'application des dispositions qui précèdent.

Vous avez notamment précisé qu'il serait prévu, dans le décret, la constitution d'une commission paritaire composée de représentants de l'administration et de représentants des organisations professionnelles intéressées. Cette commission donnerait son avis sur toutes les demandes dont elle serait saisie. Toutefois, pour alléger la procédure, il serait entendu que chaque fois que la commission autoriserait, par décision unanime, une prise de participation, le procès-verbal de la réunion tiendrait lieu de décision ministérielle.

Quant au fond — et c'est ce qui nous importe avant tout — il ne saurait être évidemment question, selon votre commission, que le décret revienne d'une manière ou d'une autre à des limitations d'ordre quantitatif — vous comprenez parfaitement, monsieur le ministre, ce que j'entend par là — car une telle disposition serait manifestement contraire à la volonté clairement exprimée par le Parlement ainsi qu'aux déclarations du Gouvernement pour qui les « garde-fous » sont constitués par des limitations d'ordre qualitatif. Votre commission demande au Gouvernement de bien vouloir nous confirmer son accord sur ce point.

Enfin, il est apparu hautement souhaitable que les organisations professionnelles intéressées soient obligatoirement consultées lors de la préparation du décret, afin d'éviter tout malentendu. Un amendement vous sera présenté tout à l'heure à cette fin.

Avant de conclure, monsieur le ministre, je voudrais vous poser une dernière question sur le champ d'application du paragraphe V de l'article 11 relatif aux participations.

Le texte fait référence aux « prises de participation des coopératives agricoles et de leurs unions dans des personnes morales », sans autre précision. Nous savons que sont essentiellement visées par ce texte les participations dans les sociétés commerciales de droit commun ; mais l'expression très générale qui est employée, à savoir « les participations dans des personnes morales », pourrait laisser entendre, par exemple, que le texte s'applique également aux prises de participation des coopératives agricoles dans d'autres coopératives agricoles, unions de coopératives ou S.I.C.A.

Or, il va de soi que de telles prises de participation ne sauraient, à l'évidence, dénaturer le caractère coopératif des sociétés participantes et qu'au surplus les sociétés dans lesquelles sont prises des participations ont un objet identique à celui des coopératives participantes ou un objet complémentaire de celui-ci.

Votre commission estime donc que le texte du paragraphe V ne devrait pas s'appliquer aux prises de participation qui interviennent à l'intérieur du secteur coopératif et que, par « personnes morales », il faut entendre les personnes morales du secteur non coopératif. Nous aimerions, monsieur le ministre, que vous nous donniez toutes précisions utiles à ce sujet.

En conclusion, mes chers collègues, sous le bénéfice des observations que je viens d'énoncer et sous réserve des assurances qui pourront être données par le Gouvernement, votre commission vous propose d'adopter la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, au cours de sa séance du 27 avril, le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi relative au statut de la coopération agricole.

Il avait apporté, comme l'a rappelé tout à l'heure votre rapporteur, au texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale un certain nombre de modifications, importantes d'ailleurs, qui avaient fait l'objet d'amendements de votre commission des affaires économiques et du plan.

Ces amendements avaient été, dans leur quasi-totalité, acceptés par le Gouvernement et un accord avait été réalisé sur l'ensemble du texte voté, à l'exception d'une partie des dispositions de l'article 11 de la proposition de loi, supprimée à la suite d'un vote du Sénat, seul point auquel le Gouvernement n'avait pas donné son approbation.

Les dispositions de l'article 11 dont il s'agit visent les prises de participation des sociétés coopératives agricoles et leurs unions dans les personnes morales.

La commission des affaires économiques et du plan du Sénat avait demandé la suppression de l'amendement voté sur ce point en première lecture par l'Assemblée nationale. Je n'avais pu, au nom du Gouvernement, accepter cette proposition qui

supprimait notamment toute possibilité de contrôle des prises de participation des sociétés coopératives et risquait par là même de nuire au mouvement coopératif en ne prévoyant pas — je reprends l'expression que j'avais employée et qu'a rappelée tout à l'heure M. Bajeux — les garde-fous nécessaires pour éviter que ne soient dénaturés les caractères spécifiques des groupements coopératifs agricoles qui se livrent à de telles opérations.

J'avais cependant pris devant vous l'engagement de poursuivre l'étude de ce problème, en bénéficiant des discussions qui s'étaient déroulées devant le Parlement et en reprenant contact avec les organisations professionnelles, dans le désir d'aboutir à une solution acceptable avant la seconde lecture du texte. Cet engagement a été tenu et je remercie M. Bajeux d'avoir bien voulu le noter dans le rapport de la commission.

Un amendement gouvernemental a permis, lors de l'examen du texte par l'Assemblée nationale, le 25 mai dernier, de rétablir l'article 11 dans une rédaction qui répond aux préoccupations exprimées lors du précédent débat au Sénat, tout en assurant les garde-fous que j'ai évoqués et sur lesquels je reviendrai dans un instant.

Pour le reste du texte, je rappellerai seulement que je n'ai pas remis en cause, devant l'Assemblée nationale, les amendements votés par le Sénat, avec l'accord du Gouvernement, et pourtant rejetés avec l'article 11.

Seul l'article 11 fait donc l'objet de la deuxième lecture. Comment se présentent les choses à son sujet ? Il convient tout d'abord d'observer que, dans un souci de clarté et pour éviter toute confusion — je pense répondre ainsi au vœu unanime du Parlement — le problème de l'exclusivisme et celui des prises de participation ont été nettement séparés.

Sur le premier point — opérations avec des tiers — la limite de 20 p. 100 admise par le Sénat a été maintenue. Mais, pour répondre à une nuance de M. le rapporteur Bajeux, j'indiquerai qu'en retenant la notion de chiffre d'affaires et non pas de volume des opérations des coopératives, le chiffre de 20 p. 100 me paraît plus favorable. C'est, je crois, ce qui a motivé l'acceptation de votre commission par rapport à la solution retenue par l'Assemblée nationale. Je m'en réjouis donc.

Sur le second point, l'amendement gouvernemental adopté par l'Assemblée nationale retient — et j'y insiste — le principe, qui est fondamental, de la liberté des prises de participation. Le tournant qui a été pris constitue la solution que nous recherchions pour rendre ce texte applicable et pour qu'il réponde au souci du Gouvernement qui est de voir s'épanouir la coopération et de favoriser l'interprofession au sein du secteur agricole.

Principe de la liberté des prises de participation : seules, en effet, sont soumises à autorisation les prises de participation dans des personnes morales dont l'objet n'est ni identique à celui de la société coopérative ou union participante, ni complémentaire. Même dans cette hypothèse, aucune interdiction absolue n'a été prévue, une telle prise de participation, utile dans certains cas au développement d'une économie régionale — M. Bajeux a bien voulu le souligner — pouvant donner lieu à autorisation après examen particulier.

On a voulu éviter que les coopératives agricoles perdent leur nature même de coopérative en prenant des participations dans des sociétés ayant un objet tout à fait étranger à leur objet propre.

Je persiste à croire, car j'en suis intimement convaincu, que cette volonté est dans l'intérêt même de la coopération ; c'est là le premier garde-fou qui a été établi, les prises de participation, je le répète, étant entièrement libres lorsque les coopératives et filiales ont des objets identiques ou complémentaires.

Des précautions doivent cependant être prises pour que ces participations ne mettent pas en péril le caractère coopératif des sociétés en cause ; c'est ce que M. Bajeux a visé lorsqu'il a fait état de « l'esprit du texte ». Une coopérative qui passerait par des filiales pour 95 p. 100 de son activité — j'accepte bien volontiers de modifier l'expression « chiffre d'affaires » que j'employais tout à l'heure et de donner ainsi satisfaction à M. Bajeux — ne serait plus une coopérative ; ce serait une société *holding* et personne ne pourrait admettre une telle situation.

En ce qui concerne l'application de ces garde-fous, plutôt que de dresser des listes d'opérations ayant ou non un caractère complémentaire ou dénaturant le caractère coopératif des sociétés concernées, il est apparu préférable de prévoir une information de l'autorité ayant conféré l'agrément aux coopératives intéressées et de laisser le soin d'examiner les demandes d'autorisation et les cas litigieux à une commission spéciale.

C'est la raison pour laquelle a été prévue l'intervention d'un décret d'application fixant la composition de cette commission et la procédure de consultation. Je vous dois à ce sujet

une précision. Lors de la discussion du texte, il nous est apparu très difficile de mettre en avant des critères quantitatifs qui sont fatalement arbitraires et donc critiquables. Nous leur avons préféré, répondant ainsi au vœu de votre rapporteur, des critères qualitatifs. Mais il fallait une instance pour les apprécier. D'où la création d'une commission spéciale dont je voudrais maintenant vous entretenir en ajoutant que mon souhait le plus vif est de voir le décret d'application la concernant paraître le plus tôt possible après la promulgation de la loi sur le statut de la coopération agricole. Constituée au sein du conseil supérieur de la coopération agricole sous une forme paritaire, administration-profession, cette commission comprendrait un petit nombre de membres. J'avais indiqué précédemment qu'elle pourrait en comporter quatre ; mais il faudrait sans doute aller jusqu'à six de façon qu'à côté des représentants du ministère de l'agriculture et du ministère de l'économie et des finances un représentant du ministère de la justice puisse siéger à la commission. La moitié de ces membres, c'est-à-dire trois, seraient des représentants des organisations agricoles, dont le président de la confédération française de la coopération agricole au conseil supérieur de la coopération agricole.

Cette commission serait placée sous la présidence du vice-président du conseil supérieur de la coopération agricole. Elle serait appelée, d'une part, à se prononcer sur les demandes d'autorisation prévues par la loi. Ses avis auraient force de décision lorsqu'ils seraient donnés à l'unanimité. Dans le cas contraire, la décision relèverait du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances.

Je me permets d'appeler l'attention du Sénat sur cette disposition originale du décret d'application concernant cette commission spéciale.

En règle générale, sont prévues des commissions consultatives, la décision appartenant aux ministres intéressés. Dans le cas présent, pour alléger, simplifier et rendre plus efficace la procédure, car nous touchons là une matière qui exige bien souvent des décisions très rapides, nous instituons une commission qui sera vraiment exécutive. Lorsqu'il n'y aura pas de difficultés, de divergence de vues entre les membres de cette commission, son avis deviendra exécutoire. Il remplacera la décision ministérielle et permettra, je pense, de gagner un certain nombre de jours, voire de semaines. Ce n'est que lorsque des difficultés d'interprétation apparaîtront au sein de la commission que les signatures du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances seront nécessaires. Je me permets d'insister sur cette procédure nouvelle qui n'a de précédent qu'au sein du conseil de direction du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.

Cette commission aura, d'autre part, communication des informations données par les coopératives sur leurs prises de participations et, au vu de ces informations, elle s'assurera que les dispositions de la loi sont bien respectées. Elle signalera, le cas échéant, au ministre de l'agriculture les cas où une autorisation sera nécessaire compte tenu de l'objet de la filiale, ou encore le cas où les participations devraient être interdites parce qu'elles dénaturent le caractère coopératif d'une société participante.

Je remercie très vivement M. le rapporteur Bajeux d'avoir noté dans son rapport ce double rôle de la commission : contrôle *a priori* et contrôle *a posteriori*. Le contrôle *a priori* s'exerce lorsque, en vertu de la loi, une autorisation est nécessaire. Le contrôle *a posteriori* a pour objet de s'assurer que la loi est correctement appliquée et que l'on n'a pas dénaturé le caractère de la coopérative.

Après avoir brièvement exposé l'économie du dispositif prévu, je voudrais répondre à une question posée par M. le rapporteur Bajeux et dont on ne reparlera pas au moment de la discussion des articles puisqu'aucun amendement n'est déposé sur ce point. Il s'agit du champ d'application de la loi en ce qui concerne les personnes morales.

Au paragraphe V de l'article 11, il est question de la participation des coopératives et de leurs unions dans des personnes morales dont l'objet est identique ou complémentaire de la coopérative ou de l'union des coopératives. Cette disposition vise essentiellement les sociétés commerciales non coopératives, mais elle vise également un certain nombre d'autres formes juridiques, notamment les groupements d'intérêt économique — c'est là l'essentiel du champ d'application de ce texte — et le secteur coopératif. L'ensemble des personnes morales, qu'elles soient coopératives ou non, sont donc concernées. Toutefois, elles ne le seront que très peu dans la pratique pour le secteur coopératif. On peut toutefois imaginer qu'une coopérative laitière de Normandie, de Bretagne ou de Charente, décide de prendre des participations dans une coopérative d'essence de lavande

en Provence. L'objet n'est ni complémentaire, ni identique mais dans ce cas tout à fait particulier, je veux bien l'admettre — j'ai pris volontairement un cas extrême — une autorisation préalable à la prise de participation sera nécessaire.

Le champ d'application de la loi vise donc essentiellement, dans son esprit, les sociétés commerciales non coopératives, les groupes d'intérêts économiques ou autres organismes du même genre du secteur non coopératif ; mais il couvre également certains cas particuliers dans le secteur coopératif lui-même.

Tel qu'il est conçu, cet article 11 est très souple ; il permet de sauvegarder les principes de la coopération et il répond, je crois, au désir des uns et des autres. Du Parlement d'abord, des organisations professionnelles ensuite, du Gouvernement enfin, de voir la coopération s'intégrer convenablement et de s'épanouir dans l'économie moderne de notre nation.

J'espère donc que le Sénat, compte tenu des précisions que je lui ai apportées, voudra bien accepter le texte qui lui est proposé.

Avant de terminer, je voudrais remercier votre commission et en particulier son rapporteur, M. Bajoux, pour le travail qu'ils ont accompli. Nous avons maintenant pris l'habitude de travailler ensemble sur les problèmes agricoles et je me félicite des rapports très confiants qui existent entre nous.

Mais je voudrais aussi appeler votre attention sur la façon dont ce texte très important a été étudié au niveau du Gouvernement et du Parlement. C'est l'exemple type de ce qu'il faut faire pour élaborer un texte de loi.

Il s'agit d'une proposition de loi, donc d'un texte d'initiative parlementaire, ce qui me réjouit. Mais, depuis le mois d'avril 1971, son auteur, le rapporteur à l'Assemblée nationale en première lecture, les représentants de la profession et ceux du ministère de l'agriculture, réunis pendant un certain nombre de mois, ont analysé, disséqué ce texte et proposé quelque trente-deux amendements. Le Gouvernement en a accepté d'emblée vingt-neuf avant le vote en première lecture à l'Assemblée nationale.

Donc, après la concertation intervenue au niveau du Gouvernement et de la profession, il s'est instauré, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, un dialogue entre le Gouvernement et les parlementaires tendant à la recherche d'une solution dans un domaine particulièrement complexe et délicat.

Je peux reconnaître aujourd'hui avec la plus grande franchise que les auteurs de ce texte, le Gouvernement et le Parlement, n'avaient pas en main, au départ, toutes les données du problème pour élaborer une loi satisfaisante. Mais de la discussion a jailli la lumière. Au cours de la navette, comme j'en avais pris l'engagement, une solution a pu être trouvée qui, je crois, emportera l'adhésion de tous.

S'agissant d'un texte fondamental pour l'avenir de notre agriculture, je me félicite — le Sénat en sera certainement d'accord avec moi — du travail accompli. Aussi j'espère que tout à l'heure, après les explications qui sont encore nécessaires, vous voudrez bien suivre votre commission et approuver cette proposition de loi dans le texte de l'Assemblée nationale, en vue d'une promulgation rapide. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. André Dulin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si quelqu'un peut se féliciter du résultat auquel nous parvenons, je crois que c'est bien l'ensemble des coopérateurs agricoles de ce pays.

Monsieur le ministre, vous avez fait tout à l'heure allusion à l'étude approfondie, durant de longs mois, de cette proposition de loi par ses auteurs ainsi que par les représentants de l'administration et de la profession.

Vous me permettez de vous rappeler que le Gouvernement avait accepté le texte ainsi que le rapport de M. Lelong — M. Jeannot l'a d'ailleurs fait observer — mais au moment de la discussion devant l'Assemblée nationale il a changé d'avis sur un certain nombre d'articles, particulièrement sur l'article 11. Aussi ce dernier a-t-il été soumis au Sénat dans une rédaction inacceptable — notre rapporteur l'a souligné. Il se trouvait même être inapplicable tant il était compliqué. C'est alors que notre assemblée, très attentive à toutes ces questions parce qu'elle considère que la coopération agricole est un des éléments essentiels du revenu des petits producteurs agricoles, a remanié cet article 11. Si vous vous reportez aux débats du Sénat en première lecture, vous constaterez que les dispositions que vous nous soumettez aujourd'hui ne sont que la reprise de ce que nous avons alors proposé.

Monsieur le ministre, je vous remercie de la proposition que vous avez faite devant l'Assemblée nationale. J'ai l'habitude

de le reconnaître lorsqu'un ministre fait quelque chose et je sais combien vous avez rencontré de difficultés pour la faire accepter.

Mais je me permettrai aussi de vous rappeler la pression de la profession telle qu'elle s'est exprimée au congrès national de la mutualité et de la coopération agricoles qui s'est tenu à Royan, où 3.000 producteurs vous ont vainement attendu, monsieur le ministre, mais où le rôle du Sénat a été vivement applaudi à plusieurs reprises.

Un certain nombre de sénateurs assistaient à ce congrès et se sont rendu compte du poids de notre assemblée aux yeux de cette grande organisation nationale qui groupe l'ensemble de la coopération, de la mutualité et du crédit agricoles.

Je ne suis pas loin de penser — nous y sommes habitués maintenant dans ce régime — que nos députés ont été très sensibles au vote de la résolution adoptée à Royan.

Monsieur le ministre, vous avez apporté tout à l'heure les précisions que demandait M. Bajoux. En effet, dans une coopérative, il ne faut pas confondre activité et chiffre d'affaires.

C'est ainsi qu'en matière de commercialisation — je vous en reparlerai tout à l'heure à propos d'un autre problème — nous avons été obligés de prendre des parts qui s'élèvent quelquefois à 95 p. 100 dans des sociétés de commercialisation, mais qui ne représentent que 5 p. 100 des activités de la coopérative. C'est ce que nous avons déjà dit lors du premier débat, mais que vous n'aviez pas voulu reconnaître alors, monsieur le ministre.

Mais vous nous donnez satisfaction et, à mon tour, je voudrais féliciter notre ami M. Bajoux, dont le rapport a été élaboré avec beaucoup de conscience et de cœur et qui a soutenu la position de la coopération agricole qui lui en est reconnaissante.

Je souhaite donc ardemment que le texte soit voté ce soir par le Sénat. Il deviendra définitif et ce sera, pour la coopération agricole, une très grande victoire.

J'ai lu, monsieur le ministre, le compte rendu des débats à l'Assemblée nationale — comme je lis tous ceux qui intéressent l'agriculture. Lors de la discussion de ce texte en deuxième lecture, M. le président Edgar Faure — qui, soit dit en passant, a été l'un des ministres des finances qui ont œuvré le plus efficacement en faveur de l'agriculture — a déclaré :

« J'en viens maintenant à l'objet principal de mon intervention : la patente. Vous en avez parlé seulement pour dire que ce n'était pas le sujet. Mais c'est un sujet que vous avez lié dans l'application... » — ce qui est vrai d'ailleurs — « ... ce qui exige que nous ayons quelques garanties. »

Vous savez parfaitement, monsieur le ministre, que vous nous avez fait voter la loi sur la coopération avec l'idée que la patente serait appliquée ultérieurement.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Dulin ?

M. André Dulin. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Effectivement, j'ai lié les deux choses, car, dans mon esprit, la patente ne pouvait être appliquée que si le statut de la coopération était voté.

M. André Dulin. Je continue à citer le président Edgar Faure :

« Vous avez établi une sorte de rapport d'équivalence, de contrepartie — je ne dis pas de marchandage, car ce mot aurait un sens péjoratif qui n'est pas dans ma pensée — entre certains avantages prévus dans le texte en faveur de la coopération en général et l'inconvénient qui consiste à payer un impôt dont on était jusqu'alors exonéré.

« Mais cette contrepartie n'intéressera pas les mêmes personnes. Beaucoup de coopératives seront obligées de payer la patente sans avoir l'occasion de tirer le moindre parti des nouvelles dispositions dont d'autres profiteront.

« En second lieu, il ne faut pas confondre les sujets. Je suis tout à fait d'accord avec le Gouvernement ou avec l'administration sur le fait que, lorsqu'on exerce les mêmes activités, il est normal de subir les mêmes charges. Donc je ne défends pas l'exonération de la patente pour les coopératives agricoles qui se livrent au commerce de détail ou qui vendent, puisqu'on a donné cet exemple, des robes de mariées. »

C'est la thèse que nous avons soutenue au Sénat, au moment de la discussion de la patente.

Je poursuis ma citation : « Je pense aux coopératives qui ne font aucun commerce analogue, qui sont installées non pas dans le marché de la distribution, mais dans celui de la production et qui vendent leur propre production. »

« Nous avons tenté de convaincre de petites coopératives — il y en a quelquefois deux dans le même village, il faut vivre à la campagne pour le savoir — de se moderniser, et, pour maintenir cette forme de coopérative, de se regrouper. Nombreuses sont celles qui résistent, vous le savez et vous avez dû lire des rapports à ce sujet. »

Voilà environ deux ans le Gouvernement, par l'intermédiaire des préfets, avait préconisé le regroupement des coopératives. Les organisations agricoles ont accepté parce qu'il s'agissait de diminuer les prix de revient et, par conséquent, d'augmenter le revenu des agriculteurs.

Le président Edgar Faure continuait :

« Voici que maintenant vous leur infligez, comme prime au regroupement, un impôt qui n'y incite certainement pas.

« En effet, les coopératives regroupées atteindront rapidement l'effectif de trois employés. Pour les récompenser de leur civisme, de l'idée géniale qu'elles ont eue de suivre les conseils des directions départementales de l'agriculture, vous allez les admettre au droit de payer un impôt auquel elles échappaient !

« Même si cet impôt n'est pas très élevé, j'espère que vous vous rendez compte de la répercussion morale qu'il aura dans des secteurs qui sont très attachés à l'idée sociale... »

« Je vous demande instamment, monsieur le ministre de l'agriculture, de vous pencher sur ce problème et de revoir cette disposition de la loi de finances de décembre 1971, qui n'a été adoptée que grâce à la procédure du vote « bloqué », ce qui a obligé certains d'entre nous à voter contre l'ensemble du budget.

« Je vous demande de revoir ce texte parce qu'il est en contradiction avec la politique sociale qui nous a si bien été définie hier encore à cette tribune et dont aujourd'hui vous méconnaissiez les principes. »

Mes chers collègues, si j'ai lu cette intervention — et veuillez m'en excuser — c'est qu'elle traduit exactement la pensée exprimée par le Sénat sous forme d'un vote massif sur les amendements présentés à trois reprises et pour lesquels le Gouvernement avait imposé un vote bloqué, ne permettant pas ainsi au Parlement de se prononcer librement.

Je prie encore une fois le Gouvernement de reprendre dans la loi de finances pour 1973, l'amendement que j'avais déposé avec un certain nombre de mes collègues au nom de la commission des finances et qui tendait à exonérer de la patente les coopératives agricoles qui sont le prolongement de l'exploitation familiale. Il est, en effet, inconcevable que les gros propriétaires — et nous pouvons citer des exemples — qui peuvent transformer leur production ne soient pas imposés à la patente alors que de petits exploitants, groupés en coopérative pour obtenir le même résultat, sont pénalisés par l'institution de la patente.

Monsieur le ministre, vous avez sans doute lu motion ferme votée à ce sujet par le congrès de Royan. Je puis vous assurer que nos amis sont décidés à intervenir très fermement auprès des membres de l'Assemblée nationale pour obtenir satisfaction en cette matière.

Mes chers collègues, nous arrivons bientôt à la fin de cette session et nous n'aurons pas le temps de poser une question orale sur un problème qui vous intéresse tous, la sérieuse contestation qui s'élève dans l'ensemble du pays à propos de la production laitière.

Le 10 avril dernier, se tenait à Parthenay l'assemblée générale de l'association nationale des laiteries coopératives de Poitou-Charentes qui groupe six départements de l'ouest et 100.000 producteurs. Les 560 délégués des coopératives venaient d'apprendre que la Communauté européenne avait fixé à 8 p. 100 le montant de l'augmentation des divers produits laitiers, avec un rectificatif que nous connaissons pour le mois de septembre.

La télévision et la radio se félicitaient de cette augmentation, mais, en même temps, soulignaient, comme c'est l'habitude, que les prix du beurre et du lait à la consommation allaient augmenter. Or, à la même époque, le marasme s'étendait au beurre, par suite d'importations massives que la Communauté, d'ailleurs, avait reconnues anormales à la suite d'une question orale que j'avais posée.

Le prix du beurre, alors qu'une augmentation de 8 p. 100 était annoncée, avait baissé de 40 francs par kilogramme, la poudre de lait de 50 francs et la caséine de 150 francs. Certains fromages se vendaient mal.

Comme chacun le sait, le prix du lait est fonction du prix de ses divers composants. Il est donc naturel que l'augmentation de 8 p. 100 ne puisse être appliquée. J'avais prévenu nos coopérateurs que, non seulement, ils ne pourraient pas payer leurs produits au prix du mois de mars, mais qu'ils seraient dans l'obligation de baisser le prix du lait pour avril. En même temps, je protestais contre le fait qu'en raison de cette propagande sur

les ondes, il fallait s'attendre que les producteurs se retournent contre leurs transformateurs, les coopératives industrielles, pour obtenir les 8 p. 100 promis.

Ainsi que je l'avais prévu, la baisse du prix du lait a eu lieu et il n'y a pas eu d'augmentation de 8 p. 100. L'offensive contre cette politique a été déclenchée en Bretagne...

M. le président. Permettez-moi, monsieur Dulin, de vous rappeler l'article 42, alinéa 9, du règlement du Sénat qui dispose qu'à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Je vous demande donc de revenir au texte actuellement en discussion.

M. André Dulin. Je termine, monsieur le président, mais la situation actuelle est très grave, vous le savez, monsieur le ministre, mieux que tout autre.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Vous savez que je répondrai toujours avec plaisir à une question orale.

M. André Dulin. J'ai déjà dit qu'il était trop tard pour faire venir en discussion une question orale avec débat.

M. le président. La présidence entend se montrer débonnaire. Continuez, monsieur Dulin, mais soyez bref.

M. André Dulin. Le mouvement s'est étendu à certains départements et je crains que ce ne soit pas terminé. Dans nos régions Charentes-Poitou, la contagion a été sporadique et les deux départements des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime, qui sont coopérateurs depuis plus de 80 ans, n'ont pas bougé, faisant confiance à leurs dirigeants. Ce qui est le plus grave, comme je le disais tout à l'heure, c'est qu'on s'adresse aux dirigeants ; c'est admissible à la condition qu'on traite sur un même pied d'égalité ceux qui n'ont rien dit et ceux qui ont contesté. Au cours du débat sur la régionalisation, le Gouvernement nous a répété qu'il ne fallait pas donner trop de pouvoir aux assemblées régionales pour conserver l'unité de notre pays.

En terminant, je vous citerai des chiffres qui vont vous permettre de juger de la façon dont on obtient cette unité. Du 1^{er} janvier au 31 mai 1972, les départements bretons ont mis en intervention à Interlait 13.188 tonnes de beurre pour une valeur de 13.200.000.000 d'anciens francs, alors que le reste de la France, à la même époque, en mettait seulement 29.800 tonnes. La seule Bretagne a donc absorbé 42 p. 100 des crédits d'intervention. Pendant cette même période, d'autres régions, comme la région Poitou-Charente, n'ont pas donné un gramme de beurre en intervention. C'est dire combien il est nécessaire, monsieur le ministre, d'organiser vos marchés, car l'un touche 13 milliards de francs anciens sur le budget national et l'autre rien.

Je suis bien placé, monsieur le ministre de l'agriculture, pour savoir ce qui s'est passé en Bretagne. Un contrat d'équilibre des viandes, sur le point d'être signé, donnera aux intéressés deux milliards de francs anciens d'ici fin juillet prochain.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Nous nous éloignons encore de la coopération !

M. André Dulin. J'ai presque terminé. J'ai l'habitude d'être constructif et je pense connaître assez bien la situation pour pouvoir proposer des solutions. Vous avez donc plaidé à Bruxelles la cause des Bretons. Je n'ai rien contre eux, mais cette décision ne les concerne pas seuls. Or, il n'y a pas plus de Bretons que de Charentais, de gens du Nord ou du Midi ; il n'y a qu'une catégorie de producteurs de lait, ou de viande, ou de vin. La Communauté a pris des décisions de principe — je dis bien de principe — et nous savons tous les deux combien l'application se fait attendre. En ce qui concerne, par exemple, la suppression des droits à l'importation de la viande de bœuf, je sais par expérience qu'au moment où devrait entrer la viande d'importation, en septembre, il n'y aura plus de viande !

J'ai suggéré à l'un de vos collaborateurs, qui était en Bretagne, de vous proposer de fixer le prix du lait au mois d'octobre et non plus au mois d'avril.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. J'ai bien d'autres difficultés avec le vin ! (*Mouvements.*)

M. le président. Monsieur Dulin, veuillez conclure.

M. André Dulin. Pour organiser le marché, il faut obtenir des produits de qualité, donner confiance aux producteurs, éviter que la télévision et la radio passent leur temps à rendre chaque fois responsables les agriculteurs s'il existe des différences entre les prix à la production et à la consommation.

Nous insistons auprès du Gouvernement pour que l'union économique et monétaire européenne soit mise d'urgence en place, et que la parité fixe des monnaies soit enfin établie, sans quoi il n'y aura plus de prix agricoles garantis, par suite de l'inflation galopante et de l'augmentation permanente des cours à la production.

J'en ai terminé, monsieur le président, et je m'excuse d'avoir été si long, mais il était de mon devoir d'agir ainsi, car la paix sociale de notre pays est actuellement gravement menacée. Je suis un Républicain, monsieur le ministre, et je suis d'abord pour l'ordre et la paix sociale dans le pays. (*Applaudissements.*)

M. le président. Monsieur Dulin, je ne nie pas que les problèmes que vous venez de soulever soient très importants, mais ils ne concernent pas notre débat d'aujourd'hui.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, j'ai été heurté par un terme que M. Dulin a employé tout à l'heure. En effet, selon lui, quand il y a vote « bloqué », l'Assemblée ne délibère pas librement. Or, pendant très longtemps, j'ai été président de la commission chargée de ces questions et je tiens trop à ce que l'on sache que notre assemblée délibère toujours librement pour ne pas demander à notre ami Dulin de retirer cet adjectif, étant donné que le vote « bloqué » relève d'une procédure constitutionnelle et réglementaire contre laquelle nous n'avons pas à nous élever. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République et à droite.*)

M. Octave Bajeux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Octave Bajeux, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais simplement, avant d'aborder la discussion des amendements qui sont d'ailleurs très peu nombreux, remercier M. le ministre de l'agriculture des réponses qu'il a bien voulu faire aux questions que je lui ai posées tout à l'heure à la tribune au nom de la commission des affaires économiques et du Plan. Je voudrais surtout le remercier des assurances précises qu'ils nous a données sur les divers points que j'avais évoqués.

Je n'y reviens pas pour ne pas faire de redites, mais je prends acte, avec le Sénat que, pour apprécier si une participation dénature ou non le caractère coopératif d'une société coopérative, il est exclu que le décret puisse contenir des limitations d'ordre quantitatif. C'est un point important, et je tiens à vous remercier, monsieur le ministre, de vos précisions.

M. Michel Cointat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Je donne bien volontiers mon accord à ce que vient de dire M. Bajeux, votre rapporteur ; sur le champ d'application et sur cette appréciation quantitative et qualitative, je pense qu'il n'y a plus de divergences de vues.

Je voudrais simplement répondre à M. Dulin, sans discuter avec lui de tous les éléments de son intervention. Je ne retiendrai que ses dernières paroles. Je suis d'accord avec ses conclusions car le métier de ministre de l'agriculture, il le sait comme moi, est fort difficile puisqu'il faut à la fois, comme membre du Gouvernement, protéger les consommateurs, et, comme ministre, défendre le revenu des agriculteurs et leurs intérêts. Il faut donc essayer de trouver des compromis acceptables pour tous, ce qui n'est jamais facile.

En ce qui concerne le lait, la position du Gouvernement français demandant à Bruxelles ce que l'on a appelé le « plus 8 p. 100 », assorti d'un mécanisme permettant au marché de se développer et de suivre une évolution normale, est de nature à répondre à vos préoccupations.

Le Gouvernement français a été *leader*, si je puis dire, dans cette affaire, puisqu'il a fait inscrire cette question à l'ordre du jour du conseil de ministres le 29 mai dernier et qu'il a demandé à la commission — ce problème est de sa compétence et non de celle du conseil de ministres — que ces mesures soient prises pour permettre une évolution normale de la situation dans tous les pays de la Communauté. Vous voyez qu'il ne s'agit nullement de la seule Bretagne.

Notre production laitière, en raison de l'écologie et des conditions climatiques, s'est accrue de 10 p. 100 sur l'ensemble du territoire français pendant les quatre premiers mois et de

plus de 17,65 p. 100 en Bretagne. Si l'on compare le prix du lait payé en Bretagne en avril 1972 par rapport à celui d'avril 1971, on constate une augmentation de 11 à 12 p. 100. D'autres éléments sont donc intervenus dans ce conflit qui n'ont strictement rien à voir avec la compétence du ministre de l'agriculture.

Je crois donc avoir pris, au nom du Gouvernement, une position très ferme dans ce domaine. Nous sommes dans une communauté économique européenne et nous sommes les premiers à bénéficier de la politique agricole commune. Il n'est donc pas question de la remettre en cause. Des prix ont été fixés le 1^{er} avril 1972, ils doivent demeurer valables jusqu'au 31 mars 1972. Il n'est pas question, exception faite pour la rectification intervenue, dès le 24 mars pour le beurre, de revoir ces prix avant la date fixée.

Les discussions interprofessionnelles qui se développent actuellement, les conventions entre les producteurs, les transformateurs, qu'ils soient du secteur privé ou du secteur coopératif, qui se poursuivent actuellement dans les différentes régions, se font sous la seule responsabilité des parties contractantes et signataires. Il est inutile de se tourner vers les pouvoirs publics pour obtenir un prix du lait qui remettrait en cause l'ensemble de la politique agricole commune, ce qui serait très grave pour l'intérêt des agriculteurs.

J'ajouterai, en réponse à M. Dulin...

M. le président. Monsieur le ministre, la proposition de loi n'a trait qu'aux sociétés coopératives agricoles !

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, c'est par courtoisie que j'essaie de répondre à M. Dulin, et vous savez combien j'essaie de faire plaisir au Sénat.

M. le président. Les questions que vous évoquez ne sont pas à l'ordre du jour !

M. André Dulin. C'est le jeune qui répond à l'ancien ! (*Soupires.*)

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. D'ailleurs, monsieur le président, je ne répondrai pas à M. Dulin en ce qui concerne la patente...

M. le président. Vous avez raison.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. ... car ce qui est voté est voté et, malgré toute l'estime et tout le respect que j'ai pour le président Edgar Faure, je dois dire que, si nous discutons aujourd'hui du statut de la coopération, c'est pour essayer d'aboutir à un texte marquant un progrès par rapport à l'ordonnance du 26 septembre 1967. Ce n'est pas moi qui, à l'époque, étais ministre de l'agriculture ; je ne vous dis pas de qui il s'agissait. (*Rires.*)

Je crois donc avoir apporté les précisions qu'il convenait de fournir après l'intervention de M. Dulin, dont j'approuve la conclusion.

En ce qui concerne l'article 11 du statut de la coopération, la solution qui vous est proposée aujourd'hui, après discussion entre les deux assemblées, n'est pas tout à fait celle des auteurs de la proposition de loi, mais elle apporte les garanties souhaitables et nécessaires pour que la coopération ait tous les moyens de se développer et de s'intégrer dans l'économie moderne, tout en conservant son visage, auquel nous tenons tous, dans l'intérêt de l'agriculture française. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Seul l'article 11 fait l'objet d'une deuxième lecture.

« Art. 11. — I. — L'article 4 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 est rédigé comme suit :

« Art. 4. — Dans les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives, chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale.

« Toutefois, les statuts peuvent prévoir une pondération des voix en fonction de l'importance des activités ou de la qualité des engagements de chaque associé au sein de la coopérative, sans que, par le jeu de cette pondération, un même associé puisse disposer dans les coopératives de plus d'un vingtième des voix présentes ou représentées à l'assemblée générale ; dans les unions de coopératives comprenant plus de deux associés, chaque associé ne peut disposer de plus des deux cinquièmes des voix. »

« II. — L'article 5 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 est rédigé comme suit :

« Art. 5. — Les administrateurs, les membres des conseils de surveillance et directeurs des sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives peuvent recevoir une indemnité compensatrice de l'activité consacrée à l'administration de la coopérative. »

« III. — Le premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 est rédigé comme suit :

« Lorsque les statuts le prévoient, des tiers non coopérateurs peuvent être admis à bénéficier des services d'une société coopérative agricole ou d'une union, dans la limite de 20 p. 100 du chiffre d'affaires annuel. »

« IV. — Le second alinéa de cet article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les opérations ainsi effectuées avec des tiers non associés font l'objet d'une comptabilité spéciale.

« Les excédents d'exploitation en provenant ne subissent pas de prélèvement pour l'alimentation de la réserve légale. Ils ne peuvent être ni distribués à titre de ristournes aux associés, ni incorporés au capital social, ni répartis entre les associés à la liquidation de la société ou union. Ils sont portés à une réserve indisponible spéciale, laquelle ne peut être utilisée pour amortir des pertes sociales qu'après épuisement des réserves libres d'affectation autres que la réserve légale ; elle doit être, en ce cas, reconstituée par prélèvement prioritaire sur les excédents ultérieurs subsistant après l'alimentation de la réserve légale. »

« V. — Ledit article 6 est complété par les trois derniers alinéas suivants :

« Seules les prises de participation des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions dans des personnes morales dont l'activité principale n'est pas identique à l'activité de la société participante ou complémentaire de cette activité sont soumises à autorisation.

« Dans tous les cas, les prises de participations sont communiquées par la société coopérative ou union intéressée à l'autorité qui a prononcé son agrément ; celle-ci s'assure que ces opérations ne dénaturent pas le caractère coopératif de la société en cause.

« Un décret fixera les conditions d'application des deux alinéas précédents. »

La parole est à M. Durieux.

M. Emile Durieux. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au sujet de cet article 11, je dois rappeler que le groupe socialiste demeure fidèle au principe « un homme une voix ».

Le fait que le statut coopératif prévoit une pondération des voix, même si celle-ci n'est que facultative, n'en présente pas moins à nos yeux un danger. En outre, la limitation prévue n'empêcherait pas des influences qui ne pourraient qu'être nuisibles à la solidarité, à laquelle nous tenons tout particulièrement, entre les coopérateurs quels qu'ils soient.

C'est la raison pour laquelle, tout à l'heure, nous voterons contre l'article 11 qui nous est présenté.

M. le président. Par amendement n° 1, M. Bajoux, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du paragraphe V, de supprimer le mot « principale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Octave Bajoux, rapporteur. Mes chers collègues, l'alinéa concerné par cet amendement est ainsi libellé : « Seules les prises de participation des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions dans des personnes morales dont l'activité principale n'est pas identique à l'activité de la société participante ou complémentaire de cette activité sont soumises à autorisation. »

Autrement dit, pour établir si l'autorisation est nécessaire ou non, le texte fait référence à l'activité principale de la personne morale dans laquelle une coopérative prend une participation. Or, nous pensons que cette expression « activité principale » est de nature à susciter des difficultés d'interprétation, notamment pour savoir si la prise de participation relève du régime de l'autorisation préalable ou du contrôle *a posteriori*.

Prenons un exemple très simple, celui d'une coopérative laitière qui, pour l'écoulement et la commercialisation de ses produits, passe par une société de distribution dans laquelle elle a une participation. Or, l'activité « produits laitiers » de cette société de distribution peut très bien ne pas être son activité principale alors que, et cela sans aucun doute, cette activité est complémentaire de celle de la coopérative.

Voilà pourquoi, étant donné que le terme « principale » n'apporte rien pour apprécier l'identité ou la complémentarité de l'activité, il est apparu préférable à votre commission d'en proposer la suppression par voie d'amendement, afin d'écartier toute difficulté éventuelle d'interprétation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Je suis d'accord avec l'interprétation de M. le rapporteur Bajoux concernant ce mot « principale », dans la pratique. En effet, si une société de distribution n'a pas forcément une activité agricole comme activité principale, cette activité agricole est pour la coopérative participante une activité complémentaire. De ce fait, il n'y a pas lieu à autorisation, il y a liberté.

Puisque le mot « principale » ne change rien, il peut donc être supprimé, estime M. le rapporteur. Cependant, je vais lui demander de ne pas supprimer ce mot.

Nous avons beaucoup hésité, en effet, entre « l'activité principale » ou « l'objet social ». Or, si nous avions retenu les mots « l'objet social », immédiatement toutes les sociétés auraient convoqué une assemblée générale extraordinaire, changé leurs statuts et leur objet et prévu toutes les activités imaginables de façon à éviter le recours à l'autorisation.

Si vous supprimez le mot « principale » pour ne garder que les mots « l'activité », vous retombez dans cet inconvénient et, demain, les statuts des sociétés pourront être changés de façon à contourner les garde-fous prévus par la loi.

Si M. Bajoux me le permet, je lui retournerai donc son raisonnement : puisque ce mot ne change rien, pourquoi ne pas le maintenir afin d'éviter une sorte d'abus de droit qui permettrait à certains de « tourner » le texte ?

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande à M. le rapporteur de vouloir bien retirer son amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Octave Bajoux, rapporteur. J'ai pris note de l'accord de M. le ministre sur l'interprétation que j'avais personnellement donnée. J'en déduis que, pour la situation évoquée, l'autorisation ne sera pas nécessaire au cas où l'activité considérée aura un caractère complémentaire et qu'il suffira d'une déclaration à l'autorité qui a donné l'agrément.

Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Par amendement n° 2, M. Bajoux, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du paragraphe V :

« Un décret, pris après consultation des organisations professionnelles intéressées, fixera... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Octave Bajoux, rapporteur. Les raisons de cet amendement me paraissent évidentes. Il s'agit d'un décret fort important, puisqu'il fixe les conditions dans lesquelles s'exerceront les deux contrôles *a priori* et *a posteriori* que nous avons évoqués tout à l'heure, et il apparaît donc indispensable à votre commission que les organisations professionnelles intéressées soient associées à l'élaboration de ce décret afin d'éviter toute difficulté ultérieure d'application.

Tel est, exprimé en quelques mots, l'objet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je suis très ennuyé car je voudrais encore demander à M. le rapporteur de retirer son amendement (*Sourires*). En effet, seul ce petit amendement fait obstacle à un vote conforme. Or, vu l'importance de la proposition de loi, je souhaiterais vraiment qu'elle soit votée dans un texte conforme pour permettre une publication rapide de la loi et je serais ennuyé qu'elle retourne à l'Assemblée nationale, d'autant que je suis d'accord sur le fond avec M. le rapporteur, et je vais vous en apporter la preuve.

En effet, le décret est prêt, c'est d'ailleurs pourquoi je me suis permis d'en exposer l'économie à la tribune, les organisations professionnelles ont été appelées à donner leur avis et elles ont manifesté leur accord. Par conséquent, votre commission a entière satisfaction.

Je suis prêt, si vous le désirez, à soumettre encore une fois le texte du décret dans sa toute dernière rédaction aux organisations professionnelles, que j'ai déjà pris le soin de réunir dans mon cabinet, je le répète, pour examiner les différentes dispositions envisagées.

La nuance qui subsiste entre nous à propos d'un texte qui a soulevé tellement de vagues et provoqué tellement de remous est bien faible. Je vous en supplie, messieurs, faites-moi plaisir ! (Sourires.) Je serais tellement heureux que le texte soit voté conforme, afin que la loi puisse être publiée et que les décrets d'application puissent sortir très rapidement.

Grâce à eux, la coopération trouvera la place qu'elle mérite d'autant que, si l'on dépassait le délai du 26 septembre 1972, c'est l'ordonnance du 26 septembre 1967 qui s'appliquerait, ce qui serait regrettable puisque nous en sommes aux termes de nos travaux.

Monsieur le rapporteur, faites encore un bon mouvement pour le ministre de l'agriculture et soyez assez gentil pour retirer votre amendement. (Rires.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement, après la prière de M. le ministre ? (Sourires.)

M. Octave Bajoux, rapporteur. Je le retire, monsieur le président, non pas seulement pour être agréable au ministre de l'agriculture, mais en raison de l'engagement très ferme et très précis qu'il a pris en ce qui concerne la consultation des organisations professionnelles.

Voyez, monsieur le ministre, nous sommes toujours très bons, et même trop bons dans cette maison et je retire mon amendement ! (Nouveaux sourires.)

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

M. le président. Je vais consulter le Sénat sur l'ensemble de la proposition de loi.

M. Emile Durieux. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Durieux.

M. Emile Durieux. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne vais pas revenir sur l'exposé que j'ai fait au nom du groupe socialiste, pour préciser notre position sur les coopératives agricoles, lors de l'examen en première lecture du projet qui nous est soumis.

Pour toutes les raisons que j'ai indiquées, et plus particulièrement du fait de l'abus et de l'injuste imposition des coopératives à la patente, le groupe socialiste votera contre cette proposition de loi. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. Léon David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. David pour explication de vote.

M. Léon David. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au cours de la discussion générale en première lecture, j'avais exposé les raisons de notre vote hostile à ce texte.

J'avais souligné les quelques améliorations résultant des travaux de la commission des affaires économiques du Sénat, mais en les jugeant insuffisantes pour modifier notre position.

Nous craignons, nous aussi, que le principe de la pondération des voix ne porte atteinte au principe « un homme, une voix ». D'ailleurs, cette position a été confirmée par les conversations que j'ai eues dans mon département depuis le vote du Sénat en première lecture. Les coopérateurs ont approuvé le vote du groupe communiste.

L'Assemblée nationale, ainsi que l'a indiqué notre rapporteur, a accepté plusieurs des modifications apportées par notre assemblée, mais notre position reste néanmoins la même.

Si le Gouvernement avait accepté de supprimer l'application automatique de la patente aux coopératives en raison du vote de cette proposition de loi, nous aurions probablement voté celle-ci.

M. Marcel Souquet. La période de Noël est passée !

M. Léon David. Or, le Gouvernement ne s'est pas engagé dans cette voie, et vous venez d'ailleurs de confirmer sans détour ce que vous nous aviez déjà dit lors de la première lecture. Cette nouvelle charge fiscale qui pèsera sur les coopératives, qui connaissent déjà d'énormes difficultés, nous incite à voter contre la proposition de loi. En effet, mes chers collègues, soyez-en persuadés en votant ce texte, vous votez automatiquement l'application de la patente aux coopératives. Nous nous y refusons pour des raisons d'ordre fiscal, mais aussi pour des raisons de principe, je veux dire la nécessité de maintenir et de développer

l'esprit coopératif. Nous estimons donc que notre vote négatif correspond aux intérêts des coopérateurs. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 5 —

TITRE D'EXPERT AGRICOLE, FONCIER OU FORESTIER

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant réglementation des professions d'expert agricole et foncier et d'expert forestier. [N°s 225 et 243 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Coudert, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 25 mai 1972, la proposition de loi de M. André-Georges Voisin et de trois de ses collègues, aujourd'hui soumise à l'examen du Sénat, vise à réglementer les professions d'expert agricole et foncier et d'expert forestier en protégeant ce titre.

Cette profession fort ancienne, dont on retrouve des traces au temps des Romains, qui fit l'objet d'une ordonnance royale de 1567 et d'édits royaux de 1690, tomba dans le domaine public et devint entièrement libre au moment où la Révolution française supprima la majeure partie des offices.

Le XIX^e siècle vit cette profession se scinder en deux branches distinctes : d'une part, les géomètres experts fonciers dotés d'un ordre par la loi du 7 mai 1846, d'autre part, les experts agricoles et fonciers groupés dans un syndicat professionnel de la loi du 25 février 1927 et dénommé « confédération nationale des experts agricoles et fonciers » et dans la « compagnie nationale des ingénieurs et experts forestiers ».

Il s'agit de techniciens exerçant une profession libérale, auxquels les propriétaires fermiers, exploitants agricoles ou forestiers ont fréquemment recours et dont un grand nombre sont agréés par les tribunaux ou par les administrations publiques.

Il est donc important que le titre d'expert ne soit attribué qu'à des professionnels qualifiés, possédant une formation appropriée — leur recrutement va de l'ingénieur des grandes écoles au praticien parvenu par l'expérience à la maîtrise de son art — exerçant leur activité dans le cadre d'une profession libérale et reconnus pour leur haute moralité. On peut, dès lors, regretter que, dans les conditions actuelles, cette profession ne soit dotée d'aucun statut donnant la garantie que des personnes de compétence douteuse ne puissent se prévaloir du titre d'expert agricole et foncier, ou d'expert forestier, sans avoir reçu la moindre formation, ni posséder un minimum d'expérience. Cette absence de garantie quant à la valeur de ces titres est préjudiciable à tous et le texte qui nous est soumis a pour objet de combler cette lacune.

Sa nécessité est d'autant plus évidente que la rénovation des structures agricoles, foncières et forestières, l'évolution des techniques et les profondes transformations économiques et sociales qui ont marqué les conditions et les formes de l'activité rurale sont à l'origine d'une nouvelle et abondante réglementation, souvent très complexe, qui conduit le monde rural, au sens le plus large, à solliciter renseignements, conseils et avis. Il est bien évident que cela implique que les intéressés soient en mesure de consulter et d'obtenir l'assistance de spécialistes qualifiés parfaitement au courant de l'évolution des données techniques, économiques et juridiques en matière agricole, foncière et forestière.

Pour ce faire, le titre d'expert en ces matières ne doit pouvoir désigner que des professionnels confirmés, réputés pour leur compétence, leur indépendance et leur impartialité et exerçant leur activité selon les normes d'une profession libérale, seule susceptible de garantir leur indépendance. C'est ce à quoi tend le texte proposé qui, en maintenant très opportunément la distinction existant actuellement entre les deux disciplines, agricole et foncière d'une part, forestière de l'autre, les soumet à des obligations communes et à des formations spécifiques.

Sous réserve des observations et des amendements qui vous seront présentés lors de l'examen des articles, votre commission vous demande, mes chers collègues, d'adopter cette proposition de loi qui lui paraît de nature à assurer les garanties nécessaires quant à la valeur professionnelle et à l'honorabilité des experts agricoles et fonciers et des experts forestiers, sous le contrôle des pouvoirs publics, sans apporter de restrictions injustifiées au libre exercice d'une profession qui doit demeurer d'essence complètement libérale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs les sénateurs, je présidais hier à Auxerre la première journée d'études du groupement parlementaire pour l'aménagement rural, organisme que l'on appelle G. P. A. R. ou « guépard », terme que je préfère, car il a pour mission de permettre à l'aménagement rural de faire un bond en avant (*Sourires.*)

J'ai pu constater que le monde rural et le monde parlementaire étaient maintenant sensibilisés à ce problème de l'aménagement rural. C'est un fait nouveau, suffisamment important, pour appeler votre attention. Cela signifie que l'agriculture est désormais étroitement liée au développement rural, qu'elle ne peut se développer sans une évolution correcte de l'ensemble du monde rural. C'est un tournant assez important pour que l'agriculture ne soit pas ce que l'on a appelé un certain ghetto. Maintenant l'agriculture a partie liée avec l'ensemble du monde dans lequel elle se trouve.

De même, aux problèmes économiques s'ajoutent désormais les problèmes d'environnement et ces deux problèmes ne peuvent être dissociés. C'est également un autre fait nouveau qu'il convient de souligner.

En effet, on s'aperçoit qu'il n'y a pas de choix possible : l'environnement rural ne peut se concevoir sans un environnement économique satisfaisant. La terre n'est pas un élément neutre : abandonnée à elle-même, elle réagit, elle constitue une maladie qui peu à peu étrangle les champs. La friche est une lèpre qui ronge les paysages.

C'est pourquoi, je le répète, une agriculture prospère coûtera toujours moins cher que des fonctionnaires chargés d'entretenir des paysages. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

C'est pourquoi, les citoyens doivent comprendre que des transferts budgétaires seront toujours nécessaires en faveur du monde rural. Sinon il faudrait qu'ils se satisfassent des broussailles et des vipères.

Ainsi nous devons être encore plus vigilants pour l'entretien de ce vaste manteau d'Arlequin, aux mille couleurs, rapiécé, mais chaque année renouvelé, qui constitue l'ensemble du territoire français. Ainsi, nous devons être de plus en plus attentifs à la solidité, comme je l'ai déclaré hier, et au bon état de la toile foncière. Nous devons intensifier son ravageage, car c'est la condition d'un aménagement du territoire harmonieux, dynamique permettant l'épanouissement de toutes les contrées de notre pays. Mais, justement, l'agriculture, le foncier, la forêt réclament des experts très spécialisés et la prise de conscience de ces évolutions indispensables.

A cause de cette prise de conscience, les propriétaires et les exploitants se tournent de plus en plus fréquemment vers ces experts pour résoudre les multiples problèmes qui les assaillent. Il ne faut donc pas commettre d'erreur dans ce domaine car les conséquences, non seulement pour les usagers mais pour la société, pourraient être très graves. C'est l'objectif du texte qui vous est proposé, afin de créer quelque discipline dans la profession d'expert agricole et foncier et celle d'expert forestier.

Les auteurs de cette proposition portant réglementation de cette profession ont voulu garantir tant les personnes qui exercent cette activité libérale, que celles qui ont recours à leurs services. Sur ce point, je suis bien d'accord avec votre rapporteur. Je suis également très favorable à ce texte.

En effet, outre sa qualité de proposition de loi — cette séance est consacrée à l'examen de propositions de loi et vous savez à quel point je soutiens les textes d'origine parlementaire — je dois ajouter que ce texte a l'avantage de renforcer l'honorabilité et la compétence de professions indispensables à l'agriculture et à la forêt. A ce titre, il ne peut que recevoir mon accord.

M. le rapporteur a très clairement exposé le rôle et l'importance de ces experts. Il a rappelé aussi l'ancienneté de cette noble profession. Je l'en remercie et je ne reviendrai pas sur les différentes parties de son rapport. Il importe en fait que les titres d'expert agricole et foncier et d'expert forestier soient réservés aux seules personnes qualifiées et reconnues, non seulement pour leurs compétences techniques, mais également pour leur expérience et leur haute moralité. En effet, l'absence totale de réglementation du titre incitait des personnes plus ou moins dépourvues de ces qualités à exercer la profession. Elles portaient ainsi de graves préjudices, tant à leurs clients éventuels qu'aux vrais professionnels et à l'ensemble du monde rural.

Le texte qui vous est proposé porte donc réglementation de ces professions, et je crois savoir — ma déclaration à l'Assemblée nationale n'a pas été démentie, donc je pense que j'ai raison — que ce texte a reçu l'entière approbation des organisations représentatives de ces professions.

Il tend d'ailleurs à satisfaire une très ancienne et très légitime revendication de ces experts, à la satisfaction de laquelle je suis d'autant plus heureux de contribuer que l'élaboration

de cette proposition de loi, je le répète, a été précédée d'un dialogue fructueux, tant avec les services de la chancellerie qu'avec ceux du ministère de l'agriculture. C'est un exemple supplémentaire de ce qu'il faut faire en matière de relations entre le Parlement, la profession et le Gouvernement.

Enfin, l'ingénieur agronome que je suis, et le forestier que je n'oublie pas d'être, ne peuvent que se réjouir de la distinction que cette loi maintient entre la profession d'expert agricole et foncier et celle d'expert forestier. En effet, si ces professions sont soumises à de nombreuses obligations communes, la formation de leurs membres exige une certaine spécialisation au départ.

C'est donc en fonction de l'utilité et du bien-fondé de cette loi que le Gouvernement avait inscrit sa discussion à l'ordre du jour des assemblées. Il désire la voir adopter et mettre en vigueur le plus rapidement possible.

Lors de sa discussion par l'Assemblée nationale, un certain nombre de points de détail d'ordre juridique demeuraient en suspens entre la chancellerie et le ministère de l'agriculture. M. le garde des sceaux, à ma demande, avait néanmoins accepté que cette proposition de loi fût inscrite à l'ordre du jour, étant entendu que la discussion au Sénat permettrait de clarifier ces points et de donner à cette loi sa forme définitive.

Votre commission, en accord avec les services intéressés, vous propose un certain nombre d'amendements au texte original qui vont dans le sens des observations que j'avais faites devant l'Assemblée nationale. Ils ont aussi le mérite, et j'en remercie tout spécialement votre commission, d'apporter les simplifications et les clarifications nécessaires à ce texte dont l'objet essentiel est de protéger ce titre d'expert agricole et foncier et d'expert forestier et non d'organiser statutairement cette profession.

Enfin, je tiens à préciser que le décret d'application prévu par l'article 7 de la proposition de loi sera élaboré en étroite liaison, comme je le fais d'habitude, avec les intéressés eux-mêmes, c'est-à-dire les experts agricoles et fonciers et les experts forestiers. Ainsi je respecterai la ligne de conduite qui a toujours consisté à recueillir au préalable l'avis des organisations professionnelles intéressées.

Vous me permettez, en terminant, de remercier très spécialement M. Coudert pour son rapport et pour les modifications qu'il vous propose d'adopter car elles apportent une amélioration très substantielle à ce texte que je vous demande de bien vouloir approuver. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Nul ne peut porter le titre d'expert agricole et foncier ou d'expert forestier s'il n'est détenteur d'un agrément et s'il ne figure sur une liste arrêtée, annuellement, par le ministère de l'agriculture, dans les conditions qui seront fixées par le décret prévu à l'article 7.

« L'agrément visé à l'alinéa ci-dessus est accordé aux candidats justifiant d'une capacité professionnelle suffisante, compte tenu de leur formation théorique et pratique ou de leur expérience dans l'exercice de la profession. »

Par amendement n° 1, M. Coudert, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa, de supprimer les mots : « s'il n'est détenteur d'un agrément et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Coudert, rapporteur. L'article 1^{er} tend à exiger, pour l'obtention du titre d'expert, un « agrément » ainsi que l'inscription sur une liste dressée annuellement par le ministère de l'agriculture.

Le second alinéa de cet article, ajouté sur proposition de la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale, tend à préciser les conditions de cet agrément — capacité professionnelle suffisante, formation théorique et pratique ou expérience dans l'exercice de la profession — et à éviter, dans l'esprit de ses auteurs, qu'il ne soit porté atteinte aux droits acquis par des praticiens déjà confirmés dans leur qualification.

Après avoir consulté les services du ministère de la justice et du ministère de l'agriculture, votre rapporteur est conduit à s'interroger sur l'opportunité de la procédure d'agrément, s'ajoutant à l'établissement d'une liste arrêtée annuellement par le ministère de l'agriculture.

S'agissant en effet d'une loi qui vise essentiellement à protéger le titre d'expert agricole et foncier et non à organiser statutairement la profession, il est permis de penser que l'inscription

sur une liste arrêtée par le ministère de l'agriculture offre des garanties suffisantes permettant d'éviter que des personnes non qualifiées ne puissent se prévaloir du titre d'expert, étant bien entendu que les candidats à l'inscription sur cette liste devront justifier d'une capacité professionnelle suffisante, compte tenu de leur formation théorique ou pratique. On doit en outre observer qu'une procédure d'agrément qui risquerait d'engager la responsabilité de l'Etat en cas de faute professionnelle aura inévitablement pour effet de conduire les services ministériels chargés d'établir les textes d'application à prévoir des conditions très rigoureuses d'agrément, ce qui irait à l'encontre du caractère libéral de cette loi qui, répétons-le, vise essentiellement à la protection du titre d'expert.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission a déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je suis vraiment au regret de n'être pas d'accord avec mon collègue de la Corrèze avec lequel j'entretiens des relations amicales, mais je suis un peu surpris, précisément parce qu'il est expert — et un expert de qualité — qu'il ne veuille pas requérir, pour ceux qui devraient être désignés comme experts, non seulement des qualités professionnelles, mais des garanties de haute moralité. Il souhaite lui-même — il l'a souligné dans son exposé — que les experts aient ces qualités.

Je trouve, du reste, dans l'argumentation même qu'il a développée pour demander la suppression de l'agrément, les raisons qui m'incitent à en souhaiter le maintien. En effet, M. Coudert vient de nous dire :

« On doit en outre observer qu'une procédure d'agrément qui risquerait d'engager la responsabilité de l'Etat en cas de faute professionnelle aura inévitablement pour effet de conduire les services ministériels chargés d'établir les textes d'application à prévoir des conditions très rigoureuses d'agrément, ce qui irait à l'encontre du caractère libéral de cette loi qui, répétons-le, vise essentiellement à la protection du titre d'expert. »

Ce qui est souhaitable, c'est que les experts, ainsi que M. le ministre le précisait lui-même, n'aient pas la possibilité de commettre des erreurs, de soumettre des rapports d'expertise dont on pourrait mettre en doute la haute moralité et de voir leur haute qualification contestée du point de vue professionnel.

En conséquence, je préférerais, quant à moi, ainsi d'ailleurs que le groupe socialiste, que soit conservé le texte tel qu'il a été élaboré par l'Assemblée nationale, l'agrément étant ainsi maintenu.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je suis un peu étonné de l'intervention de M. Champeix, car, en définitive, nous agissons dans l'intérêt aussi bien du Gouvernement que des professionnels eux-mêmes. En effet, après réflexion et discussion avec votre commission, nous nous sommes aperçus que le mot « agrément » apportait une rigueur qui n'était peut-être pas tout à fait de mise.

En ce qui concerne la qualité des experts et leur moralité, vous avez satisfaction, monsieur Champeix, d'une part, par les principes qu'a ajoutés l'Assemblée nationale au deuxième alinéa et, d'autre part, par le fait que le décret d'application précisera exactement les qualités dont devront faire preuve les intéressés pour figurer sur la liste.

L'agrément allait beaucoup plus loin : il pouvait obliger le Gouvernement, par exemple, à prévoir des garanties financières, alors qu'un expert hautement qualifié, un forestier extraordinaire peut n'être pas fortuné, même s'il est habile dans l'art de gérer les forêts. L'agrément aurait certainement conduit le Gouvernement dans des voies qui risquaient d'être contraires aux intérêts de la profession.

Notamment pour cette question de caution, de garantie, je crois qu'il vaut mieux — votre commission a raison — ne pas prévoir d'agrément, mais envisager l'inscription sur une liste.

M. Pierre de Félice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Félice pour explication de vote.

M. Pierre de Félice. Personnellement, je ne suis pas favorable à l'amendement car, à mon sens, l'agrément est une garantie nécessaire, mais je voudrais surtout profiter de l'occasion pour poser une question à M. le rapporteur ou à M. le ministre : quelle est la situation des experts agréés auprès des tribunaux et des cours d'appel à la suite de ce texte ?

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Monsieur le ministre, nous sommes en désaccord. J'observe que vous soutenez exclusivement la corporation des experts, alors que moi, si je suis tout à fait d'accord pour la soutenir, j'entends soutenir aussi les usagers. Si vous faites disparaître certaines exigences, notamment financières, à l'égard des experts, vous ne défendez plus les usagers, car, en cas de faute professionnelle, c'est l'usager lui-même qui sera lésé, personne ne pouvant plus le couvrir. D'après les conceptions qui ont été exposées dans la défense de l'amendement, l'agrément engage l'Etat. Mais que ce soit l'Etat ou l'expert, il est souhaitable que l'usager soit défendu. Si vous adoptez cet amendement, l'usager ne le sera pas ; seul l'expert le sera, ce que je ne peux admettre.

M. Jacques Coudert, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Coudert, rapporteur. Pour répondre à M. de Félice, je dirai qu'il n'est pas question en l'occurrence d'experts judiciaires. Les experts agréés par les tribunaux sont visés par une autre loi. Actuellement, il s'agit uniquement d'experts agricoles, fonciers ou forestiers.

D'autre part, je dirai à M. Champeix que le deuxième alinéa concernant la valeur des titres des experts lui donne satisfaction ainsi d'ailleurs que l'article 7. Nous, experts, nous demandons instamment que les décrets d'application soient rédigés de telle façon que la garantie joue non seulement au bénéfice des experts, mais aussi pour les usagers car c'est pour eux que nous travaillons et c'est à eux que nous devons penser.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Je voudrais dire à M. de Félice qu'il n'existe pas pour l'agriculture d'experts agréés près les tribunaux. Peut-être certains écrivent-ils sur leur carte de visite « expert près les tribunaux », mais c'est autre chose. Juridiquement, un texte du 30 juin 1971 sur les experts judiciaires prévoit que les cours d'appel dresseront des listes. C'est d'ailleurs une des raisons pour lesquelles le Gouvernement s'est rapproché de la commission : on établit ainsi un certain parallélisme, cette liste permettant de protéger le titre.

Je répondrai à M. Champeix qu'il s'agit de savoir si la profession d'expert agricole, foncier ou forestier est bien toujours une profession libérale. Le Gouvernement le prétend et la commission également. Une fois ce principe admis, il faut rester dans ce cadre et c'est une autre raison pour laquelle le Gouvernement accepte l'amendement présenté par la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Coudert, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du second alinéa de l'article 1^{er} :

« L'inscription sur la liste visée à l'alinéa ci-dessus est réservée aux candidats... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Coudert, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de celui qui a été proposé par votre commission au premier alinéa.

Dès l'instant où l'agrément visé à l'alinéa ci-dessus est supprimé, il n'y a plus lieu, en effet, de prévoir les conditions d'octroi de cet agrément.

Cependant, votre commission a considéré que ces conditions devaient s'appliquer à l'inscription sur la liste visée à l'alinéa ci-dessus. Il paraît en effet indispensable que cette inscription

soit réservée aux candidats justifiant d'une capacité professionnelle suffisante compte tenu de leur formation théorique ou pratique ou de leur expérience dans l'exercice de la profession. C'est l'objet de l'amendement qu'elle soumet à votre approbation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Toute personne autre que celle inscrite sur la liste visée à l'article précédent, qui aura fait usage du titre d'expert agricole et foncier ou d'expert forestier, sera punie des peines prévues par l'article 259 du code pénal.

« Sera puni des mêmes peines celui qui aura fait usage d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec le titre visé à l'alinéa précédent. » — (Adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'expert déjà inscrit sur la liste prévue à l'article 1^{er} n'a pas à renouveler chaque année sa demande d'inscription. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Coudert, rapporteur. Je voudrais faire quelques observations sur cet article. L'expert, à partir de son inscription sur la liste prévue à l'article 1^{er}, n'aura pas à renouveler chaque année sa demande. Cette stipulation donne une garantie de stabilité qui recueille l'assentiment de votre commission. Cependant, celle-ci a été conduite à s'interroger sur les conditions de mise à jour de la liste, du fait d'experts qui disparaissent ou cessent d'exercer leur profession. Il conviendrait à cet égard de prévoir, dans le décret d'application, des modalités permettant d'assurer que cette liste sera périodiquement mise à jour. Votre commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur ce point.

Effectivement, un expert peut mourir ; il faut bien que l'on soit au courant de son décès. Dans ces conditions, la liste ne peut pas être éternelle, pas plus que les hommes.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'expert agricole et foncier ou l'expert forestier peut être radié de la liste, en cas :

« D'incapacité légale ;
« De faute professionnelle grave ;
« De condamnation pour faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs. » — (Adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — La radiation est prononcée par le tribunal de grande instance.

« A cet effet, le procureur de la République peut citer l'expert devant le tribunal de son domicile, soit d'office, soit à la requête des parties intéressées ; celles-ci peuvent intervenir à l'instance disciplinaire pour demander l'allocation de dommages et intérêts.

« Les intéressés et le ministère public peuvent se pourvoir devant la cour d'appel. »

Par amendement n° 3, M. Coudert, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« La radiation est prononcée soit d'office, soit à la requête des parties intéressées par arrêté du ministre de l'agriculture après avis d'une commission constituée notamment de représentants de la profession d'expert agricole et foncier et d'expert forestier. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Coudert, rapporteur. L'article 5 a trait à la procédure de radiation de la liste et précise les conditions dans lesquelles cette radiation pourra être prononcée. Selon le texte qui nous est soumis, la radiation ne pourrait être prononcée que par le tribunal de grande instance sur citation du procureur de la République, avec possibilité d'appel.

Votre commission est conduite à s'interroger sur l'opportunité de soumettre au contentieux judiciaire la procédure de radiation d'un expert agricole et foncier de la liste arrêtée annuellement par le ministère de l'agriculture. Il s'agit, en fait, d'une mesure administrative qui, comme telle, devrait être prise soit d'office, soit, à la requête des parties intéressées, par le ministre de l'agriculture, après qu'il se soit entouré de l'avis d'une commission désignée par lui et qui devrait comprendre notamment des représentants qualifiés de la profession. Nous tenons beaucoup à ce que cette commission soit entendue. Cette procédure administrative, moins lourde et, par conséquent, plus rapide que la procédure judiciaire, serait, de l'avis de votre rapporteur, de nature à donner toute garantie aux intéressés. Cette disposition aurait, en outre, l'avantage de ne pas faire interférer le pouvoir judiciaire dans un domaine disciplinaire qui doit logiquement rester d'ordre administratif. Il va de soi que les parties qui seraient lésées en raison d'une faute génératrice de préjudices, commise par un expert, ont toujours la possibilité d'engager une action judiciaire en dommages-intérêts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte cet amendement, qui améliore substantiellement le texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 5 est donc ainsi rédigé.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — La profession d'expert agricole et foncier ou d'expert forestier est incompatible avec les charges d'officiers publics et ministériels et avec toutes fonctions susceptibles de porter atteinte à son indépendance. »

Par amendement n° 4, M. Coudert, au nom de la commission, propose de compléter cet article, *in fine*, par les dispositions suivantes :

« en particulier avec toute profession consistant à acquérir de façon habituelle des biens immobiliers en vue de leur revente. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Coudert, rapporteur. L'article 6 traite des incompatibilités entre la profession d'expert agricole et foncier et certaines charges ou fonctions, en particulier celles d'officiers publics ou ministériels, qui seraient susceptibles de porter atteinte à l'indépendance de l'expert. A cet égard, votre commission a jugé opportun de préciser par voie d'amendement que, parmi les fonctions dont l'exercice devrait être incompatible avec la profession d'expert, devrait figurer expressément celle qui consiste à acquérir de façon habituelle un bien immobilier en vue de la revente.

Il est bien évident, en effet, que dans l'exercice même de sa profession, l'expert agricole et foncier peut être enclin à saisir, parmi beaucoup d'autres, une occasion qui lui paraîtrait exceptionnelle et qui le conduirait à se livrer à des spéculations immobilières, source de profits. De tels errements risqueraient de porter atteinte à sa réputation d'intégrité et d'impartialité. Un expert n'est pas et ne saurait être assimilé à un marchand de biens. Il convient donc d'établir une frontière bien précise entre l'une et l'autre de ces professions.

L'amendement répond à cette préoccupation, tout en laissant une marge de souplesse nécessaire, car il s'agit d'une incompatibilité qui ne jouera que lorsque l'expert agricole et foncier acquerra de façon habituelle des biens immobiliers en vue de leur revente. Il ne saurait, en effet, être question d'interdire à l'expert l'acquisition ou la vente de biens immobiliers pour des motifs personnels.

Le texte de l'amendement n° 4 que nous vous soumettons répond mieux à notre préoccupation que la proposition d'amendement que j'avais faite à la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?
Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?
Je mets aux voix l'article 6, ainsi complété.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les conditions d'application de la présente loi sont fixées par un décret en Conseil d'Etat qui déterminera notamment les modalités des conditions d'agrément, d'inscription sur les listes ainsi que celles relatives à la limite d'âge et à l'honorariat. »

Par amendement n° 5, M. Coudert, au nom de la commission, propose de supprimer les mots : « d'agrément ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Coudert, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 1 qui vient d'être adopté. M. le ministre nous a promis, et je l'en remercie, d'entendre notre commission lors de la préparation du décret d'application.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Vous avez l'accord du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 6 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. André Armengaud un avis présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la garantie de ressources des travailleurs âgés de soixante ans au moins et privés d'emploi. (N° 258, 1971-1972.)

L'avis sera imprimé sous le numéro 264 et distribué.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 15 juin 1972, à quinze heures :

I. — Examen des demandes d'autorisation des missions d'information suivantes :

I. — Demande présentée par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier les conséquences de la crise monétaire internationale sur l'évolution de l'économie japonaise et ses incidences sur les échanges commerciaux avec l'Europe.

II. — Demande présentée par la commission des affaires sociales tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier les divers problèmes d'ordre social et sanitaire qui se posent à la Réunion.

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des dispositions du code électoral relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, [N° 257 et 262 (1971-1972)]. — M. Pierre Marilhac, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

3. — Discussion du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les dispositions du code électoral relatives à la composition de l'Assemblée nationale, [N° 256 et 261 (1971-1972)]. — M. Pierre Marilhac, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

(En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.)

4. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant modification du code de l'administration communale et relatif à la formation et à la carrière du personnel communal, [n° 155, 169, 238 et 245 (1971-1972)]. — M. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 14 JUIN 1972

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Abaissement de l'âge de la majorité électorale.

1254. — 14 juin 1972. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'abaissement de la majorité électorale à dix-huit ans. Ce problème a fait l'objet d'une proposition de loi du groupe communiste dont la discussion n'a pas été inscrite à l'ordre du jour du Sénat. La jeunesse joue un rôle sans cesse croissant dans la vie politique et sociale mettant en évidence sa volonté de participation pleine et entière à la vie de la Nation. Depuis 1946, la loi donne le droit de vote aux jeunes de dix-huit ans dans les entreprises et un projet de loi tendant à le ramener à seize ans doit venir sous peu en discussion devant cette Assemblée. De plus, le projet de loi portant réforme du service national dispose que les jeunes ayant effectué leur service pourront voter avant vingt et un ans. C'est là une première reconnaissance de la place grandissante que prennent les jeunes dans la vie politique et sociale mais en même temps, est introduit une inégalité entre ceux qui ont accompli leur service militaire et les autres, entre les jeunes gens et les jeunes filles. Ainsi la loi donne à l'armée seule, le privilège de la formation du citoyen. Dans de nombreux pays du monde et notamment d'Europe occidentale telles la Belgique, l'Angleterre, la République fédérale allemande, la majorité électorale est fixée à dix-huit ans. La France, qui a été une des premières nations du monde à instituer le suffrage universel, apparaît aujourd'hui comme un pays retardataire. Il lui demande en conséquence : 1° quelle est la position du Gouvernement concernant l'abaissement de la majorité électorale à dix-huit ans ; 2° s'il n'entend pas prendre toutes dispositions pour que les jeunes de dix-huit ans puissent participer à la prochaine consultation électorale législative.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 14 JUIN 1972

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Maîtres de l'enseignement privé : promotion.

11617. — 14 juin 1972. — **M. Louis de La Forest** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions du décret n° 72-293 du 17 avril 1972 complétant à titre transitoire le décret n° 67-54 du 12 janvier 1967 portant statut particulier du corps des instituteurs, qui permet à ces derniers de se présenter aux examens en vue de leur accès au corps des instituteurs. Il lui demande si les maîtres de l'enseignement privé assimilés aux instituteurs ne pourraient, pendant la période de validité de ces textes, se présenter aux mêmes épreuves, tout au moins aux épreuves du certificat d'aptitude pédagogique.

Installations sportives du lycée de Thann.

11618. — 14 juin 1972. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs**, sur la dégradation de l'ensei-

gnement de l'éducation physique et sportive (E. P. S.) au lycée de Thann (68). En effet, la cité scolaire compte mille cinq cents élèves répartis en cinquante-trois sections d'éducation physique et sportive. Les conditions de travail ne permettent pas d'exercer une influence sérieuse sur le développement physique des élèves, ni même de les inciter à poursuivre plus tard la pratique sportive volontaire. Durant l'année scolaire 1971-1972, l'horaire hebdomadaire moyen a été de une heure quarante minutes, soit trois heures vingt de moins que l'horaire officiel et près d'une heure de moins que la moyenne nationale. Six enseignants seulement, deux professeurs, quatre maîtres auxiliaires dispensent l'éducation physique et sportive. Les installations sont notoirement insuffisantes : deux plateaux de hand-ball et basket-ball. Hors de l'établissement, il y a bien un terrain de football, mais il est interdit aux scolaires ; un stade annexe, en chantier depuis le début de l'année scolaire, est impraticable. Un terrain de rugby non entretenu est inutilisable. Le complexe couvert, qui devait être terminé au mois de septembre 1972, n'a pas encore connu un début de réalisation. De plus, il sera insuffisant pour accueillir les élèves des écoles primaires, du collège d'enseignement technique et du lycée. En outre, les crédits de fonctionnement sont dérisoires, compte tenu des besoins. L'association sportive du lycée souffre des mêmes carences, en particulier du manque de crédits de fonctionnement pour transporter les élèves lors des compétitions. Aussi, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que soient affectés, à la prochaine rentrée scolaire, de nouveaux enseignants d'éducation physique et sportive dans ce lycée ; 2° s'il ne lui paraît pas nécessaire de reconsidérer les installations prévues en fonction des besoins.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Administrations publiques : étalement des horaires de travail.

11322. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** de bien vouloir lui faire connaître le résultat des efforts entrepris à Paris auprès des administrations publiques pour obtenir un étalement des horaires d'entrée et de sortie du travail à travers l'opération « Mieux Vivre », vocable lancé il y a environ deux ans par le comité pour l'étude et l'aménagement des horaires de travail et des temps de loisirs dans la région parisienne (C. A. T. R. A. L.). (Question du 28 mars 1972 transmise pour attribution par M. le ministre du travail à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.)

Réponse. — Les horaires d'entrée et de sortie du travail des grandes administrations centrales et parisiennes, s'ils restent régis par des directives gouvernementales de 1966, n'en font pas moins place à un souci d'étalement dans le temps (décalages autour d'un horaire type) pour limiter, autant que possible, les pointes de trafic. Ces directives élaborées après de larges consultations qui ont inclus le comité national pour l'aménagement du travail (C. N. A. T.) me paraissent devoir être maintenues. Par ailleurs, en ce qui concerne les services dont les guichets dispersés assurent l'essentiel des contacts avec les administrés à Paris comme en province, des études sont en cours, en liaison notamment avec le comité pour l'étude et l'aménagement des horaires de travail et des temps de loisirs dans la région parisienne (C. A. T. R. A. L.), pour en permettre éventuellement l'accès en dehors des horaires habituels. Une large déconcentration du pouvoir de décision en ce domaine a fait l'objet du décret n° 71-69 du 16 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat. Toutefois, il ne faut pas se dissimuler qu'une durée plus longue d'ouverture des guichets au public se heurtera à des difficultés tenant notamment à l'organisation même des services et aux effectifs du personnel.

EDUCATION NATIONALE

Disciplines confiées aux professeurs d'histoire et de géographie.

11049. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, compte tenu de la doctrine acceptée sur l'existence d'un bloc histoire-géographie initiation à la vie politique, économique et sociale, comment il compte assurer, dans les faits, que toutes les heures d'enseignement relatives à ces disciplines soient confiées à des professeurs d'histoire et de géographie, y compris les délégués rectoraux, ceci à tous les niveaux et dans tous les établissements du second degré, et en particulier, pour l'académie de Paris. (Question du 27 janvier 1972.)

Réponse. — De nouveaux programmes « d'histoire, de géographie et d'initiation au monde contemporain » sont actuellement à l'étude, dans le cadre de la réforme du second cycle long. Leur conception et leur organisation traduisent la volonté de faire passer par eux l'effort d'ouverture à l'intelligence du monde d'aujourd'hui, qui est reconnu par tous comme indispensable. L'étroite association des différents éléments qui constituent le contenu de ces programmes (histoire, géographie, notions générales de sciences économiques, sociales, politiques), le souci de formation civique, autant que d'information, qui les inspire, rendent nécessaire de confier leur enseignement à un professeur unique, qui sera, bien entendu, le professeur d'histoire et de géographie. On ne pourrait envisager que dans des cas exceptionnels une solution différente, qui consisterait dans l'attribution d'une partie de l'horaire affecté au « bloc histoire » à un autre professeur plus particulièrement qualifié pour l'enseignement des notions économiques et sociales qui y sont intégrés. A terme, et comme objectif plus lointain, on peut tenir pour souhaitable un effort de collaboration permettant, autour du professeur d'histoire et de géographie, qui en resterait le maître d'œuvre, la participation de différents spécialistes (professeurs de sciences économiques et sociales, de lettres, de langues vivantes, de philosophie, de sciences...) à la présentation de telle ou telle question du programme (par exemple : mécanismes et institutions économiques, aspects d'un pays étranger, problèmes d'histoire culturelle, etc.). Cette formule, si elle pouvait s'inscrire dans les faits, présenterait sans doute l'avantage de donner plus de souplesse à l'organisation de nos enseignements de second cycle et de diminuer son cloisonnement, en facilitant les liaisons, très nécessaires, entre disciplines et entre professeurs. Elle contribuerait utilement à la rénovation générale entreprise en matière de pédagogie. Mais il ne faut pas se dissimuler qu'elle exigerait par là même un changement profond dans les habitudes de tous, et que les conditions de sa mise en pratique demanderaient une étude très poussée. En ce qui concerne le premier cycle, conformément aux instructions du 19 septembre 1961, toujours en vigueur, les chefs d'établissement pourront confier l'instruction civique aux professeurs qui leur paraîtront les plus qualifiés par la nature de leur enseignement, par leurs activités civiques et sociales, par leur autorité personnelle. Si les professeurs d'histoire et de géographie enseignent une discipline qui semble les désigner en premier, parce que la plus proche de l'instruction civique, les autres professeurs peuvent être aussi choisis dans la mesure où ils s'intéressent à cet enseignement et sont volontaires pour l'assumer. La circulaire n° 72-178 du 24 avril 1972 a prévu, d'autre part, à titre expérimental, l'organisation d'un enseignement d'initiation au monde moderne (sensibilisation aux problèmes de l'environnement, initiation à la vie civique, économique et sociale), dans un certain nombre de classes de quatrième et de troisième, pour l'année 1972-1973. Il s'agit, là aussi, d'« ouvrir au monde » un enseignement auquel « l'instruction civique », sous sa forme traditionnelle, ne permettait plus d'assumer, à cet égard, toutes ses responsabilités. La circulaire du 24 avril indique comment le « capital horaire » attribué à cet enseignement dans les classes de 4^e et de 3^e qui auront à l'expérimenter pourra être obtenu, sans augmentation de l'horaire global, par l'utilisation de l'heure affectée aux travaux manuels éducatifs, et selon quel principe il sera réparti : il doit s'agir, dans ce domaine, d'un travail d'équipe auquel le professeur d'histoire et de géographie sera naturellement appelé à prendre une part importante, en étroite liaison avec l'enseignement d'instruction civique qu'il a pour vocation de donner.

Directeurs des collèges d'enseignement général et des collèges d'enseignement secondaire.

11122. — **M. Charles Alliès** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** la décision qu'il compte prendre afin que soient sauvegardés les droits des directeurs de collèges d'enseignement général (C. E. G.) et des sous-directeurs de collège d'enseignement secondaire (C. E. S.), assurée la nomination d'un principal titulaire à la direction de chaque C. E. S. (*Question du 9 février 1972.*)

Principalat des collèges.

11126. — **M. Francis Palmero** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** le profond malaise qui règne parmi les personnels de direction issus du corps des professeurs de collège, à propos du recrutement des principaux de collèges d'enseignement secondaire (C. E. S.) qui éliminent 800 directeurs de collèges d'enseignement général (C. E. G.), et lui demande s'il envisage des mesures de transition pour maintenir les droits acquis et, notamment, reviser la règle des 10 p. 100 pour l'accès des directeurs de C. E. G. et sous-directeurs de C. E. S. au principalat des collèges. (*Question du 10 février 1972.*)

Réponse. — Aux termes de l'instruction du 17 octobre 1963 relative à l'organisation des collèges d'enseignement secondaire, ces établissements « assurent la mission de réaliser la coopération, sous le même toit et pour tous les enfants de chaque ordre d'enseignement ». C'est ainsi notamment que des professeurs certifiés sont appelés à enseigner dans ces collèges. Il paraissait donc normal de confier la direction de ces derniers en priorité à de tels professeurs ainsi qu'à des professeurs justifiant d'une licence d'enseignement et ayant déjà assumé des fonctions de direction. C'est ce que fait l'article 16 du décret n° 69-494 du 30 mai 1969. Ce principe a toutefois été tempéré par l'admission aux emplois concernés, dans la limite du dixième des nominations prononcées, de directeurs des C. E. G. et de sous-directeurs de C. E. S. non licenciés pour tenir compte précisément de la situation particulière de ces personnels. Il convient de noter que les directeurs de C. E. G. et les sous-directeurs de C. E. S. justifiant d'une licence et candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois de principal de C. E. S. occupent une place non négligeable à côté des professeurs certifiés et des conseillers principaux d'éducation dans la catégorie des licenciés. Ils sont inscrits sur la liste d'aptitude dans une proportion importante. Le pourcentage des emplois qui reviennent en définitive à des directeurs de C. E. G. et des sous-directeurs de C. E. S. dépasse donc sensiblement 10 p. 100. On peut raisonnablement penser qu'il ne pourra aller que croissant. Les difficultés présentement rencontrées en vue de pourvoir les emplois de principal de C. E. S. correspondent à une période transitoire caractérisée par la création de C. E. S. en nombre important. En conséquence, elle iront s'atténuant au fur et à mesure de la mise en place de la réforme du premier cycle de l'enseignement secondaire. Dans ces conditions, il ne paraît pas nécessaire de modifier les conditions de nomination aux emplois concernés.

DEFENSE NATIONALE

Légion d'honneur : promotion.

11460. — **M. Paul Pelleray** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** si la qualité de parlementaire est de nature à empêcher un ancien combattant aux titres particulièrement éminents de recevoir une promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur. (*Question du 9 mai 1972.*)

Réponse. — Aux termes de l'article R. 22 du décret n° 62-1472 du 28 novembre 1962 portant code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, les membres des Assemblées parlementaires ne peuvent être nommés ou promus dans la Légion d'honneur sauf pour faits de guerre ou actions d'éclats assimilables à des faits de guerre. Il résulte de ces dispositions que l'ancien combattant dont la situation est évoquée dans la présente question écrite ne pourra recevoir une promotion dans la Légion d'honneur tant qu'il exercera son mandat parlementaire.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Masse des honoraires médicaux : utilisation.

11339. — **M. Marcel Guislain** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que dans beaucoup de centres hospitaliers (C. H.), centres hospitaliers régionaux (C. H. R.) et hôpitaux, la masse des honoraires médicaux, temps plein et temps partiel, dépasse parfois très largement l'ensemble des émoluments attribués à chaque groupe de médecins. Il lui demande si cette masse doit être perpétuellement tenue en réserve au cas où la masse globale des honoraires viendrait à diminuer soit par une rémunération supérieure des médecins soit par une diminution du nombre de journées d'hospitalisation et des actes médicaux concomitants. Il lui demande également dans quelles proportions les commissions administratives de ces différents établissements peuvent disposer en tout ou partie de ce surplus de la masse d'honoraires, non seulement pour l'amélioration du matériel médical et chirurgical mais aussi pour des investissements rendus nécessaires par le manque de moyens dont disposent ces commissions administratives et par la modicité des subventions accordées par l'Etat. (*Question du 30 mars 1972.*)

Réponse. — A la clôture de chaque exercice, à l'issue de la période complémentaire, la comptabilité des hôpitaux doit faire apparaître les résultats des masses des honoraires médicaux et indemnités afférents à l'activité des praticiens hospitaliers compte tenu des prélèvements prioritaires prévus par l'article 8 du décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960 et après imputation sur la masse

temps plein des émoluments servis aux praticiens à temps plein et répartition du produit de la masse à temps partiel aux parties prenantes sous réserve de l'application des plafonds réglementaires. Les excédents de masse, s'il en existe, ne doivent pas être conservés par l'établissement, ils ont en effet une affectation réglementaire précise qui diffère selon que l'on considère les excédents de la masse temps plein ou les excédents de la masse temps partiel. Les excédents de la masse temps plein sont considérés comme des recettes de la section d'exploitation du budget de l'établissement en application de l'article 10 du décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960. A ce titre, ils viennent donc en atténuation des prix de journée. Quant aux excédents de la masse temps partiel, ils doivent être utilisés de la manière suivante : en premier lieu, ils viennent en atténuation des dépenses résultant du paiement de la part patronale des cotisations dues par l'établissement, pour les praticiens à temps partiel, au régime complémentaire de retraite de l'Ircantec, selon les dispositions de l'article 12 du décret du 21 décembre 1960 complété par le décret n° 72-226 du 16 mars 1972. Le surplus éventuel est ensuite consacré, en vertu dudit article 12, à raison des deux tiers à l'équipement technique de services de l'établissement et, le cas échéant, dans les centres hospitaliers et universitaires à des bourses d'études, à raison d'un tiers à une contribution forfaitaire pour le renouvellement et l'entretien des installations médicales.

Assistants d'hygiène scolaire (insuffisance numérique).

11439. — M. Pierre Giraud signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'insuffisance numérique navrante des assistantes d'hygiène scolaire dans les écoles maternelles et primaires, comme dans les diverses catégories de collèges de la ville de Paris. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, en raison des graves conséquences que cela peut entraîner pour la santé et la sécurité des enfants, d'augmenter considérablement de toute urgence le nombre de ces fonctionnaires. (Question du 27 avril 1972.)

Réponse. — La ville de Paris ayant conservé une organisation municipale de santé scolaire, la réponse à la question posée par l'honorable parlementaire relative aux effectifs des assistantes sociales des écoles maternelles et primaires relève de la compétence des services de la préfecture de Paris. En ce qui concerne les collèges, dont le personnel chargé de la surveillance médico-sociale des élèves relève de mon département ministériel, les effectifs des assistantes sociales actuellement en fonctions sont les suivants pour Paris : effectif théorique, 49 ; effectif réel, 45. Les quatre postes vacants ont fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* du 30 avril 1972 et seront vraisemblablement tous pourvus par voie de mutation après avis de la commission administrative paritaire qui doit se réunir prochainement. Par ailleurs, le problème de la révision des effectifs théoriques des assistantes sociales du service de santé scolaire de la région parisienne, compte tenu de l'évolution du nombre des enfants scolarisés, est actuellement à l'étude. Il n'est toutefois pas possible d'indiquer dès maintenant ce que sera cette nouvelle répartition des effectifs pour Paris.

Cantines scolaires.

11497. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'intérêt que présente une exécution correcte de la circulaire ministérielle du 9 juin 1971 relative à la nutrition de l'écolier (*Journal officiel* du 24 septembre 1971, p. 9485). Si les principes définis par ce texte sont excellents, il n'en demeure pas moins que les responsables des cantines, pour les appliquer totalement, doivent faire face à des charges budgétaires croissantes. Le prix des repas dans les cantines étant, le plus souvent, supérieur à celui pratiqué dans les lycées ou les restaurants universitaires, sans que pour autant les déficits de gestion soient évités, il est difficile d'exiger un nouvel effort des familles. Ce sont, par conséquent, les collectivités locales qui doivent supporter ces charges supplémentaires. Il lui demande : 1° quel est le prix moyen des repas pratiqué dans les cantines scolaires ; 2° s'il est envisagé de publier rapidement un statut national des restaurants d'enfants ainsi qu'il avait été annoncé, le 22 octobre 1970, par le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation ; 3° s'il est possible, afin d'alléger les charges des communes, d'instituer une subvention forfaitaire calculée en fonction du nombre d'enfants fréquentant chaque cantine. (Question du 18 mai 1972.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale n'ignore pas les difficultés auxquelles doivent faire face les responsables des cantines scolaires, et porte un grand intérêt à ce problème. Un groupe de travail spécialisé, comprenant des représentants des différents départements ministériels intéressés, notamment le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, a étudié les moyens d'améliorer la qualité des repas servis aux élèves et les conditions financières de distribution de ces repas. L'application de la circulaire du 9 juin 1971, à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, pose effectivement la question d'une réorganisation de la gestion des cantines. Les prix actuellement demandés aux familles varient dans des proportions importantes d'une cantine à l'autre et il est souhaitable de les harmoniser. Le groupe de travail déjà cité avait envisagé une réglementation des conditions de fonctionnement et de gestion des restaurants d'enfants. Ce projet, malheureusement, se heurte, à l'heure actuelle, à certaines difficultés d'ordre juridique et financier et il ne semble pas qu'il puisse aboutir prochainement. C'est pourquoi, afin d'améliorer progressivement et de développer les restaurants d'enfants, il est envisagé de créer, au niveau de chaque département, une commission consultative présidée par le préfet et qui comprendra des représentants des différents services compétents. Cette commission aura pour mission de promouvoir les restaurants d'enfants sur le plan de la gestion, de l'hygiène, de la nutrition et de l'éducation. Auprès de cette commission consultative départementale, il serait possible d'envisager l'institution d'associations privées qui seraient chargées de gérer un fonds d'action pour la promotion des restaurants d'enfants. Ce fonds serait constitué par des dons et subventions de diverses origines, publiques et privées. Sans préjuger des efforts financiers qui pourraient être consentis en faveur de cet organisme, il semble que son existence serait favorable à une amélioration des conditions de distribution des repas des écoliers et de leur qualité.